

FERME EOLIENNE DU TORPT

NOUVELLES CAPACITES FINANCIERES



ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE DU 04 MAI 2021 AU 07 JUIN 2021 INCLUS
SELON L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCAT/SJIPE/MEA/21/024 PRIS LE 09 AVRIL 2021
PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE L'EURE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
M. Bernard Poquet

DOSSIER 1/2

Conformément à la réglementation,
les « Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur » font l'objet d'un document séparé mais indissociable

Destinataires

PRÉFECTURE DE L'EURE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

SOMMAIRE DU RAPPORT

LIMINAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE
- 1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
- 1.3 CADRE JURIDIQUE
- 1.4 BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS
- 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIE

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION ET DÉMARCHES EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 2.1.2 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- 2.1.3 VISITE DES LIEUX

2.2 DÉROULEMENT

- 2.2.1 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC
- 2.2.2 PERMANENCES
- 2.2.3 CLIMAT DE L'ENQUÊTE - INCIDENT
- 2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS
- 2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSFERT DES DOSSIERS & REGISTRES
- 2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS
- 2.2.7 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE

3. ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

- 3.1 ÉTAT - PERSONNES PUBLIQUES - COLLECTIVITÉS
- 3.2 PUBLIC
- 3.3 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4. ANNEXES

- 4.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 4.2 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS LIÉES AU DOSSIER
- 4.3 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

5. PIÈCES JOINTES

- 5.1 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
- 5.2 INFORMATIONS LÉGALES
- 5.3 INFORMATION LIBRE - PANNEAUTAGE SUR SITE
- 5.4 DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

DOCUMENT JOINT

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

GLOSSAIRE NON-EXHAUSTIF D'ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RAPPORT D'ENQUÊTE

ABF	: Architecte des bâtiments de France
CDPENAF	: Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDNPS	: Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CE	: commissaire enquêteur
MH	: Monuments historiques
PJ	: Pièce jointe
PLU/PLUi	: Plan local d'urbanisme/Plan local d'urbanisme intercommunal
PPa/PPc	: Personnes publiques associées/consultées
SASU	: Société par actions simplifiée unipersonnelle
SPR	: Site patrimonial remarquable
SRCAE	: Schéma régional climat air énergie
UDAP	: Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

LIMINAIRE

Il s'agit, avant tout, de décorréliser deux dossiers :

- le premier, ayant pour trait le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et SAINT-MESLIN-DU-BOSC dont l'enquête publique s'est déroulée courant 2014 ;
- le second, faisant l'objet de la présente enquête, traitant des **capacités techniques et financières réactualisées** de la Ferme Eolienne du Torpt liées au dit projet.

L'enquête publique, procédure juridiquement encadrée en vue d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter notamment l'environnement. Elle peut être conduite et animée par une commission d'enquête ou un commissaire enquêteur. Inscrits sur les listes d'aptitude au titre de l'année en cours, le commissaire enquêteur est en l'occurrence désigné par le Tribunal administratif de ROUEN. Garants du bon déroulement de la procédure d'enquête, il renseigne le public en donnant l'information la plus complète possible, présentant le projet de manière indépendante, objective, désintéressée, neutre et impartiale. Il garantit ainsi au public la possibilité de pouvoir s'exprimer librement à tout moment durant l'enquête publique, sous la forme de contributions exprimées par écrit, par voie numérique sur une messagerie dédiée, ou verbalement lors des permanences, avec l'assurance d'une restitution sans faille et exhaustive de ces observations/ propositions auprès du maître-d'ouvrage. A l'issue, le commissaire enquêteur rend un Rapport assorti et des Conclusions motivées assorties d'avis sur le projet.

Ainsi, cette enquête publique vise essentiellement à une « aide à la décision » sur la procédure en cours, en étudiant les observations formulées et, éventuellement, en portant un commentaire sur la qualité et la pertinence des réponses fournies par le porteur de projet.

Il est rappelé qu'une enquête publique ne peut s'apparenter à un référendum, l'avis formulé par le commissaire enquêteur ne pouvant uniquement se baser sur un simple décompte des « pour » ou « contre » un projet.

Pour traiter son dossier, le commissaire enquêteur ne peut se prévaloir de « dire le droit », mais doit néanmoins s'appuyer sur la réglementation et les textes en vigueur à l'instant *t*. Le fait de se baser sur des éléments factuels permet d'éviter toute interprétation.

Le présent document, qui se veut être un compte-rendu de l'enquête publique par une transcription fidèle, complète et objective de son déroulement, se subdivise en deux parties distinctes :

▼ la **première (dossier 1/2)**, intitulée « **Rapport d'enquête publique** » rappelle l'objet et les caractéristiques de l'enquête publique, rend compte de l'organisation et de son déroulement, présente les éléments du dossier et *l'analyse des observations* ;

▼ la **seconde (dossier 2/2)**, intitulée « **Conclusions motivées** » du Commissaire enquêteur, est conclue par un avis personnel, neutre et impartial sur le projet.

Je certifie n'être ni intéressé ni lié à l'opération à titre personnel, ou en raison de fonctions présentes ou passées, notamment au sein de la société qui porte le projet.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE

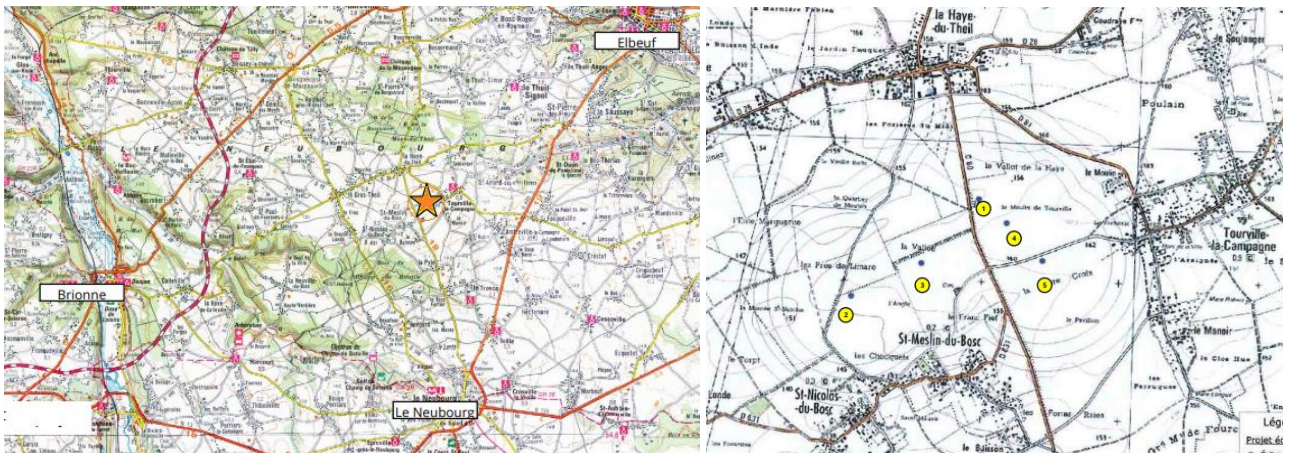
Afin de mieux appréhender le présent dossier, il est indispensable de le (re)contextualiser.

Le SRCAE de Haute-Normandie, arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la Région Haute-Normandie (Conseil Régional le 18 mars 2013), identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens et permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles. Il a pour objectif de fixer, aux horizons 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en lien avec l'engagement de la France de diviser par 4 les émissions de GES, les orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air et les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique. L'éolien devra donc se développer en priorité dans ces zones mais pourra aussi se développer ailleurs si les principes de ressources en vent, de protection du patrimoine et des paysages sont respectés. Il s'agit ainsi de « *favoriser un développement à Haute Qualité Environnementale des énergies renouvelables. Ce développement doit toutefois être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains* » (circulaire du MEEDDAT du 26 février 2009).


La Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) Ferme Eolienne du Torpt, dont le siège se situe au 233 rue du Faubourg Saint Martin - PARIS, est une société créée spécifiquement pour ce projet, dont les deux acteurs sont La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Energie Team (société créée en 2002, spécialisée dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens en France et exploite près de 320 MW), la CNR recevant la mission d'exploitation du parc lorsque le permis de construire et l'autorisation d'exploiter auront été obtenus (la CN'Air est la filiale de la CNR en charge du développement, de l'investissement, de la réalisation et de l'exploitation de ces nouveaux projets en France).

Elle a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre qui consistait en l'installation d'un parc de 5 éoliennes neuves de type ENERCON E92 sur le plateau du Neubourg, département de l'Eure, d'une hauteur de 150m en bout de pale (mât de 104m), pour une puissance totale installée maximale de 11,75 MW cumulés (2,35mw par machine), équivalant à la consommation en électricité de 11 000 habitants. L'électricité produite serait directement injectée sur le réseau ERDF, par l'intermédiaire d'un poste de livraison.

Le plateau agricole du Neubourg est constitué d'un paysage de champs ouverts, ce qui représente une zone favorable à l'implantation de parcs éoliens au regard de la ressource, qualifiée de « correcte ». Les rares structures végétales font place à de vastes horizons de plaines cultivées sur lesquelles on retrouve quelques rares végétaux, des haies boisées et des bosquets isolés. Le projet, situé entre les communes de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, SAINT-NICOLAS-DU-BOSC, LE GROS-THEIL et LA HAYE-DU-THEIL prévoyait l'implantation des éoliennes n°2 et 3 sur la commune de SAINT MESLIN DU BOSC, des éoliennes n° 1, 4 et 5 et du poste de livraison sur la commune de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE.



CHRONOLOGIE

septembre 2011	Validation du périmètre maximal de la future ZDE par la communauté de communes d'AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE, la zone comprise entre LA HAYE-DU-THEIL, SAINT-MESLIN-DU-BOSC et TOURVILLE-LA-CAMPAGNE étant retenue.
octobre 2011	Présentation d'ENERGIE TEAM devant le conseil municipal de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et délibération de la commune en faveur d'ENERGIE TEAM ; mesures acoustiques sur site.
novembre 2011	Nouvelle présentation d'ENERGIE TEAM devant le conseil municipal de LA HAYE-DU-THEIL, cette commune décidant de ne pas prendre part au projet ; ENERGIE TEAM revoit son implantation sur le territoire des communes de SAINT-MESLIN-DU-BOSC et de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE uniquement.
mars 2012	Présentation par ENERGIE TEAM de l'avant-projet au comité technique des énergies renouvelables (CTER) de l'Eure.
août 2012	Dépôt du dossier de ZDE par la communauté de communes d'AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE.
novembre 2012	Délibération de la mairie de SAINT-MESLIN-DU-BOSC pour la poursuite du projet.
fin 2012/ début 2013	Choix de la variante finale d'implantation.
avril 2013	Permanences d'ENERGIE TEAM dans les mairies de SAINT-MESLIN-DU-BOSC et de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE pour présentation du projet au public ; dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
du 19 mai 2014 au 21 juin 2014	Enquête publique, le Rapport faisant état d'un avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 4 août 2014.
16 février 2015	Le porteur de projet confirme la suppression de l' éolienne n°5 , visible depuis le parc du Château du Champ de Bataille, réduisant ainsi le projet de 5 à 4 éoliennes, en portant de ce fait la hauteur des mâts de 104 à 108m. 
24 avril 2016	La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) émet un avis défavorable .
8 juin 2016	Le préfet de l'Eure prend l'arrêté de refus d'exploitation .
21 décembre 2018	Le Tribunal administratif de ROUEN rejette le recours administratif formé par la société en vue d'annuler les arrêtés portant refus de permis de construire (éoliennes E2 et E3 sur le territoire de SAINT-MESLIN-DU-BOSC, E1 et E4 et le poste de livraison sur le territoire de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE).

Le pétitionnaire relève appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI (CAA) par une requête et deux mémoires (27 février 2019, 10 avril 2020 et 1er juillet 2020), tendant à :

- ✓ l'annulation du jugement en date du 21 décembre 2018 ;
- ✓ l'annulation de la décision du 8 juin 2016 ;
- ✓ la délivrance de l'autorisation d'exploiter en assortissant cette autorisation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

29 décembre 2020	La Cour Administrative d'Appel de DOUAI annule le <u>jugement du Tribunal administratif de ROUEN, demande la délivrance des permis de construire et la mise à jour du dossier ICPE sur le volet des capacités financières</u> afin de reprendre l'instruction administrative.
------------------	---

1.2 NATURE & CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Pour une meilleure compréhension du contexte et l'assimilation de la problématique de la présente enquête publique, assez particulière, il paraît indispensable de rappeler :

v l'extrait de l'arrêt de la 1^{ère} Chambre de la CAA de DOUAI en date du 29 décembre 2020 - Dossier n° 19DA00520.

[...]

3. Compte tenu de l'objet de l'appel, ne portant pas sur l'éolienne E5, qu'elle a formé dans l'instance relative au permis de construire les éoliennes et qui a été enregistré le même jour sous le n° 19DA00520, la société Ferme éolienne du Torpt doit être regardée comme relevant appel du jugement n° 1603274 attaqué dans la présente instance n° 19DA00501, seulement en tant que ce jugement a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus d'exploiter les quatre éoliennes E1 à E4 et le poste de livraison.

Sur les interventions :

4. En premier lieu, le site d'implantation de trois des machines composant le parc éolien projeté est situé sur le territoire de la commune de Tourville-la-Campagne. [...]

son intervention au soutien des conclusions en défense du ministre est dès lors recevable.

5. En deuxième lieu, le territoire de la commune de la Haye-du-Theil étant situé à proximité immédiate des éoliennes du projet [...] un intérêt suffisant au maintien du jugement attaqué et son intervention, présentée au soutien des conclusions en défense du ministre, est dès lors recevable.

6. En troisième lieu, l'objet statutaire de l'association Adieu Eole [...] d'un intérêt suffisant au maintien du jugement attaqué et son intervention, présentée au soutien des conclusions en défense du ministre, est dès lors recevable.

7. En quatrième lieu, M. [...], la société civile immobilière G et A du Troncq et l'indivision [...] sont copropriétaires du " domaine du Troncq " qui comprend un château et un parc attenant [...] les intéressés justifient chacun d'un intérêt suffisant au maintien du jugement attaqué, et leur intervention au soutien des conclusions en défense du ministre est dès lors recevable.

Sur la régularité du jugement :

8. Pour contester la régularité du jugement attaqué, la société Ferme éolienne du Torpt soutient que les premiers juges ont commis des erreurs de fait, de droit ou de dénaturation des faits [...] ne sont pas de nature à démontrer que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité.

Sur la légalité du refus d'exploitation en litige :

9. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique [...]" .

10. Aux termes de l'article L. 512-2 du même code : " L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relatif aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. [...] Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent [...] " .

En ce qui concerne le motif de refus de l'autorisation d'exploiter :

11. Il ressort des termes de l'arrêt du 8 juin 2016 en litige, comme des écritures du ministre en défense, que le préfet de l'Eure a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée en se fondant seulement sur les atteintes causées par le parc éolien en cause au patrimoine historique et paysager constitué par le château du Champ de Bataille et par le domaine du Troncq.

En ce qui concerne le château du Champ de Bataille :

12. S'agissant de ce monument, l'administration justifie l'atteinte qu'il subirait seulement par sa proximité avec l'éolienne E5. Or, [...] la société Ferme éolienne du Torpt a renoncé à la construction de cette éolienne E5 [...]. Par ailleurs, cette renonciation s'est effectuée sans que le pétitionnaire ne modifie le modèle d'éolienne figurant dans sa demande d'autorisation.

13. Dans ces conditions, l'atteinte aux intérêts [...] ne peut plus être regardée comme caractérisée depuis l'abandon par la requérante de cet aérogénérateur E5.

En ce qui concerne le domaine du Troncq :

14. Le château et son parc, d'une superficie d'environ 9,5 hectares, ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 11 avril 1997. Le colombier de la fin du XVI^{ème} siècle est classé depuis le 26 mars 1999. [...] Cette propriété privée, qui ouvre au public le par et le colombier [...] se situe à 4 kilomètres du projet depuis l'abandon de l'éolienne E5.

15. En premier lieu, [...] que compte tenu de l'éloignement, de l'abondante végétation arborée du domaine du Troncq, de son mur d'enceinte et du toit de sa vaste grange recouverte de panneaux solaires, les intervisibilités entre le domaine et le parc éolien ou les covisibilités du domaine et du projet à partir de points tiers sont relativement peu nombreuses et de portée limitée, vers ou depuis l'ouest et le nord-ouest, les routes menant au domaine ou l'allée centrale en partant du château, les terrasses des deuxième et troisième étages et les fenêtres d'une partie d'un couloir du château ou la fenêtre du premier étage du bâtiment des communs.

16. En deuxième lieu, la circonstance, relevée par le préfet, que l'implantation du parc éolien [...] est, par elle-même, sans incidence sur l'appréciation de l'atteinte au caractère des lieux.

17. En troisième lieu, il ne ressort pas [...] que la ligne d'éoliennes d'axe nord-sud se distinguerait clairement depuis le site protégé du château du Troncq, le parc éolien n'étant visible que de certains endroits du site. Il ne ressort pas davantage [...] que, de ces endroits, l'impact visuel du projet soit autre que très limité, spécialement pour le public qui ne peut visiter que le colombier classé et le parc, [...]

18. En quatrième lieu, si quelques endroits des bâtiments du domaine auront sans doute des vues inesthétiques sur le projet, cette circonstance ne suffit pas à caractériser une atteinte au site de nature à justifier le refus d'autoriser l'exploitation du parc éolien.

19. Il résulte de ce qui précède, [...] que celui-ci ne peut pas être regardé, contrairement à ce que l'arrêté en litige a estimé, comme portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

20. Le préfet de l'Eure, [...] a donc commis une erreur d'appréciation [...].

21. Il résulte de ce qui précède, [...] que la société Ferme éolienne du Torpt est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus d'autoriser l'exploitation du projet en tant qu'il comprend les quatre éoliennes E1 à E4 et le poste de livraison y afférent. Elle est dès lors fondée à obtenir [...] l'annulation de ce jugement [...]

Sur les conclusions tendant à la délivrance de l'autorisation d'exploiter :

22. D'une part, il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la décision prise et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure.

23. D'autre part, lorsqu'il statue en tant que juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir si nécessaire régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe, ou le cas échéant en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

24. Toutefois, il résulte de l'article L. 512-2 du même code que l'autorisation [...] qu'après une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Si une telle enquête n'a pas été effectuée ou si elle a été conduite de façon irrégulière, le juge administratif, s'il peut annuler le refus de l'administration d'autoriser l'installation, ne peut accorder lui-même l'autorisation, faute pour le public d'avoir pu être informé et d'avoir pu faire connaître ses observations dans les conditions prévues par la loi.

25. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement applicable à la date du refus en litige : " Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 [...] La délivrance de l'autorisation, pour ces installations [...] prend en compte les capacités [...] financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. "

26. En vertu de l'article R. 512-3 du même code applicable en l'espèce : " La demande prévue à l'article R. 5122 [...] mentionne : [...] 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant [...] ".

27. Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation et qu'il ne peut donc se borner à en faire simplement mention.

28. En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soumis à enquête publique, a indiqué que la société Ferme éolienne du Torpt était une société d'exploitation créée pour le projet particulier objet de la demande, lequel serait financé par une filiale à 100 % de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), la CN'Air dont le rapport des commissaires aux comptes pour l'année 2011 était joint avec l'indication que cette dernière société disposait d'une capacité financière largement suffisante pour le projet.

29. Toutefois, si la pétitionnaire se prévalait dans sa demande d'autorisation d'exploiter de ce qu'elle était elle-même une filiale à 100 % de la CNR, dont elle donnait les grands chiffres de l'année 2010 (chiffre d'affaires, résultat net courant, impôts et taxes), cette circonstance en elle-même n'obligeait pas financièrement la CNR vis-à-vis de la société Ferme éolienne du Torpt, qui ne faisait pas davantage état d'un engagement de la société CN'Air sur le projet.

30. Dans ces conditions, le public ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'un dossier comportant des éléments d'information suffisamment précis et étayés sur les garanties financières de la pétitionnaire, ce qui a été de nature à nuire à l'information complète du public. L'enquête publique n'a donc pas été effectuée de façon régulière.

31. Il résulte de ce qui précède les conclusions de la société Ferme éolienne du Torpt tendant à ce que l'autorisation d'exploiter sollicitée lui soit délivrée, par la cour à titre principal, ou par le préfet de l'Eure à titre subsidiaire, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

32. Sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat [...]

DÉCIDE :

Article 1er : Les interventions des copropriétaires du domaine du Torpt, [...], la société civile immobilière G et A du Troncq et l'indivision [...], l'intervention de la commune de Tourville-la-Campagne, l'intervention de la commune de la Haye-du-Theil et l'intervention de l'association Adieu Eole sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 8 juin 2016 du préfet de l'Eure [...] est annulé en tant qu'il porte sur l'exploitation des éoliennes E1 à E4 et du poste de livraison du parc éolien projeté.

Article 3 : Le jugement n° 1603274 du 21 décembre 2018 du tribunal administratif de Rouen est réformé [...]

Article 4 : L'Etat versera à la société Ferme éolienne du Torpt la somme de [...]

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la société Ferme éolienne du Torpt est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Me [...] pour la société Ferme éolienne du Torpt, à [...] pour M. [...], la société civile immobilière G et A du Troncq et l'indivision [...], à Me [...] pour la commune de Tourville-la-Campagne, la commune de la Haye-du-Theil et l'association Adieu Eole et à la ministre de la transition écologique.

Conséquent à l'arrêt de la CAA de DOUAI, monsieur le préfet de l'Eure a accordé le 26 février 2021 les **permis de construire quatre éoliennes**, deux sur la commune de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et deux sur la commune de SAINT-MESLIN-DU-BOSC.

la présentation du volet « **garanties financières et techniques** » du dossier de 2014 :

C2 - LES CAPACITÉS FINANCIÈRES

C2.1 - SPÉCIFICITÉS D'UN PARC ÉOLIEN

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet est en relation contractuelle avec les entreprises qui assurent l'exploitation et la maintenance du parc.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de non rentabilité ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur une période déterminée, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Voici cependant à titre d'exemple, le business plan qui pourrait être appliqué au projet de St Meslin du Bosc, Tourville-la-Campagne

FIGURE 19 : BUSINESS PLAN

Unité	Nb éoliennes	Puissance installée en MW	Productible P50 en heures éq.	Montant	
				en EUR/ MW	en EUR
Parc	5	11,75	2 300	1 500 000	17 625 000

Tarif éolien 2010 (€/MWh)	81,04
Coefficient L	1,30%
Taux	5,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035		
Chiffre d'affaires	1 095 053	2 218 577	2 247 419	2 276 635	2 306 232	2 336 213	2 366 583	2 397 349	2 428 514	2 460 085	2 492 066	2 524 463	2 557 281	2 590 526	2 624 203	2 658 317	2 692 870	2 727 861	2 763 291	2 800 160	2 837 478	2 875 245	
Charges d'exploitation	-232 063	-474 800	-485 720	-496 892	-508 320	-520 012	-531 972	-544 207	-556 724	-569 529	-582 628	-596 028	-609 737	-623 761	-638 107	-652 784	-667 798	-683 157	-698 870	-714 944	-731 374	-748 164	
dt frais de maintenance																							
dt autres charges d'exploitation																							
Montant des impôts et taxes hors IS	-114 420	-121 275	-121 504	-121 739	-121 980	-122 227	-122 479	-122 739	-123 004	-123 276	-123 555	-123 841	-124 134	-124 435	-124 743	-125 057	-125 376	-125 699	-126 027	-126 359	-126 695	-127 035	
Excédent brut d'exploitation	748 571	1 622 502	1 640 194	1 658 004	1 675 931	1 693 974	1 712 132	1 730 403	1 748 786	1 767 280	1 785 883	1 804 594	1 823 410	1 842 330	1 861 353	1 880 480	1 900 710	1 921 053	1 941 510	1 962 080	1 982 763	2 003 560	
Dotations aux amortissements	-587 500	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	-1 175 000	
Provision pour démantèlement	-8 333	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	
Résultat d'exploitation	152 737	430 836	448 528	466 338	484 265	502 308	520 465	538 736	557 120	575 613	594 216	612 927	631 743	650 663	669 686	688 819	708 062	727 425	746 907	766 508	786 228	806 057	
Résultat financier	-352 500	-680 712	-646 964	-611 508	-574 257	-535 121	-494 003	-450 803	-405 416	-357 732	-307 634	-254 999	-199 700	-141 601	-80 561	-16 431	0	0	0	0	0	0	0
Résultat net après impôt	-199 763	-249 876	-198 437	-145 171	-89 993	-32 813	26 463	87 933	151 703	217 881	286 583	358 927	430 043	508 910	593 619	684 150	780 513	882 716	990 849	1 104 912	1 225 915	1 353 968	
Capacité d'autofinancement	396 071	941 790	993 230	1 046 496	1 101 674	1 158 854	1 218 129	1 279 600	1 343 370	1 409 548	1 478 249	1 479 490	1 481 136	1 532 738	1 586 380	1 287 501	962 683	981 982	1 001 631	1 021 638	1 042 091	1 061 890	
Flux de remboursement de dette	-321 165	-666 618	-700 365	-735 821	-773 072	-812 209	-853 327	-896 526	-941 913	-989 598	-1 039 696	-1 092 330	-1 147 630	-1 205 728	-1 266 768	-657 234	0	0	0	0	0	0	
Flux de trésorerie disponible	74 906	275 173	292 865	310 675	328 602	346 645	364 802	383 074	401 457	419 951	438 554	387 159	333 506	327 101	319 612	630 267	962 683	981 982	1 001 631	1 021 638	1 042 091	1 061 890	

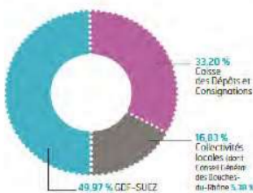
Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

C2.2 - CAPACITÉS FINANCIÈRES

La Ferme Éolienne du Torpt (233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris) est la société d'exploitation créée pour ce projet éolien en particulier. Le projet sera financé par la C.N.R investisseur pressenti sur ce projet et dont nous présentons les capacités financières.

FIGURE 20 : LES GRANDS CHIFFRES DE 2010

CHIFFRE D'AFFAIRES	1,2 MDS€
RESULTAT COURANT NET	231M€
REDEVANCE DE 24 %	190 M€
IMPOTS ET TAXES	173 M€
- Impôt sur les sociétés	117 M€
- Taxe professionnelle	23 M€
- Taxe foncière	28 M€
- Autres impôts	5 M€



Plus précisément c'est la CN'AIR (filiale à 100 % de la CNR) dédiée aux nouvelles énergies renouvelables (petites centrales hydrauliques, photovoltaïque, éolien) qui financera le projet.

Le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2011 de CN'AIR est présenté séparément (cf. annexe).

La société CN'AIR dispose d'une capacité financière largement suffisante pour ce projet.

En ce qui concerne l'exploitation du parc, la société Energieteam exploitation a également les capacités financières pour mener à bien cette mission (800 000 € de capital social).

C3 - LES CAPACITÉS TECHNIQUES

C3.1 - CAPACITÉS TECHNIQUES D'ENERGIETEAM EXPLOITATION

L'équipe d'Energieteam exploitation regroupe actuellement 8 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation de près de 320 MW au total pour le compte de clients tiers

Parcs	Département	Puissance (MW)	Mise en service	Client
Saucourt-Nibas II	Somme	12 MW - 6 éoliennes	novembre-05	I.W.B
Auvers Méautis	Manche	8 MW - 4 éoliennes	novembre-05	I.W.B
Assigny	Seine-Maritime	12 MW - 6 éoliennes	janvier-06	Novergies
Silfac	Morbihan	3,2 MW - 4 éoliennes	mai-06	Millin Silleg
Soudan	Loire-Atlantique	6,9 MW - 3 éoliennes	décembre-06	C.N.R
Erbray	Loire-Atlantique	11,5 MW - 5 éoliennes	décembre-06	C.N.R
Freigné	Maine et Loire	9,2 MW - 4 éoliennes	mai-07	C.N.R
Maisnières II	Somme	12 MW - 6 éoliennes	juin-07	C.N.R
Maisnières I	Somme	12 MW - 6 éoliennes	juillet-07	I.W.B
Beaufou	Vendée	12 MW - 6 éoliennes	décembre-07	C.N.R
Saint Martin-de-Crau	Bouches du Rhône	7,2 MW - 9 éoliennes	juin-08	I.W.B
Le Horps	Mayenne	13,8 MW - 6 éoliennes	mai-09	C.N.R
Plouisy	Côte d'Armor	4,6 MW - 2 éoliennes	septembre-09	I.W.B
Rambures	Somme	12 MW - 6 éoliennes	février-10	C.N.R
Harcarville	Seine-Maritime	9,2 MW - 4 éoliennes	février-10	C.N.R
Cruguel	Morbihan	12 MW - 6 éoliennes	août-10	C.N.R
Saint Quentin-en-Mauges	Maine et Loire	16 MW - 8 éoliennes	octobre-10	C.N.R
Mésanger	Loire-Atlantique	9,2 MW - 4 éoliennes	février-11	C.N.R
La Divatte	Loire-Atlantique	9,2 MW - 4 éoliennes	mars-11	C.N.R
Valanjou	Maine et Loire	12 MW - 6 éoliennes	mai-11	C.N.R
Guerville-Melleville	Seine-Maritime	11,5 MW - 5 éoliennes	janvier-12	C.N.R
Falleron	Vendée	11,5 MW - 5 éoliennes	janvier-12	C.N.R
Lassay-les-Châteaux	Mayenne	6,9 MW - 3 éoliennes	mars-12	F.E.A.G
Rethovillers	Somme	20,7 MW - 9 éoliennes	mars-12	C.N.R
Quinquempoix	Oise	29,9 MW - 13 éoliennes	juillet-12	C.N.R
Pontru	Aisne	16 MW - 8 éoliennes	décembre-12	C.N.R
Bais	Mayenne	2,3MW - 1 éolienne	décembre-12	C.N.R

Les missions remplis par cette équipe sont les suivantes :

Supervision et suivi :

- Surveillance à distance des parcs 7j/7 et astreinte 24h/24h (HTA)
- Suivi des interventions et des maintenances des éoliennes
- Contrôle visuel du parc régulier sur site avec rapport
- Veille technique et information Maître d'Ouvrage en cas d'incidence sur l'exploitation
- Suivi des levées de réserves de réception
- Participation aux dossiers d'audits

Gestion et suivi du raccordement :

- Autorisation et manœuvres d'exploitation (couplage)
- Gestion de la facturation de l'électricité produite

Gestion technique :

- Gestion et suivi des garanties contractuelles et légales données par le constructeur ou autres contrats de maintenance
- Gestion et suivi des obligations de l'Exploitant
- Organisation et suivi des contrôles réglementaires
- Organisation et suivi des maintenances préventives et curatives pour les installations annexes aux éoliennes
- Contrôles des accès et journal d'interventions
- Suivi de la mise en place de nouveaux systèmes (DEIE, monitoring postes, système de contrôle injection réseau, anti-intrusion, matériel de supervision)

Analyse d'exploitation :

- Archivage des données commerciales, contractuelles, de production d'exploitation sur plateforme FTP accessible client
- Suivi des performances et proposition technique pour améliorations
- Contrôle des performances (courbes de puissance, données constructeurs, compteurs, calcul de perte, disponibilité, etc)
- Reporting mensuel et annuel
- Traitements acoustiques (vérifications, paramétrages, etc)

La relation locale :

- Relation auprès des administrations, services publics, propriétaires, exploitants agricoles, élus, etc
- Organisation et suivi de l'entretien des accès, plateformes et espaces verts
- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA)
- Organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiroptérologique, paysagère, acoustique, réception TV)
- Gestion des baux, loyers, indemnisations et garanties de démantèlement

FIGURE 21 : RÉPARTITION EN FRANCE DES PARCS ÉOLIENS EXPLOITÉS PAR ENERGIETEAM EXPLOITATION

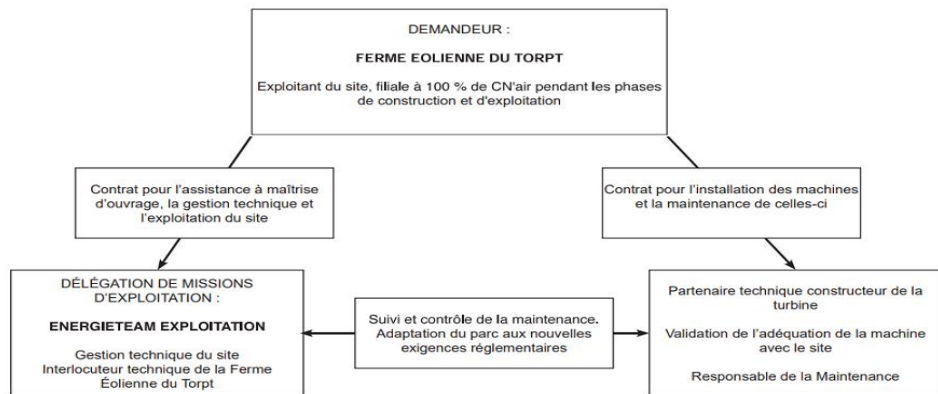


C3.2 - PARTENAIRES TECHNIQUES

La Maintenance est déléguée au constructeur de la turbine retenue. Energieteam et CNR travaillent avec les principaux constructeurs d'éoliennes européens présents sur le marché français (Repower, Vestas, Enercon, Siemens)

La présence d'un site de maintenance du constructeur à moins d'1 heure de route est un élément de décision clé pour Energieteam dans le choix du constructeur partenaire.

FIGURE 22 : RELATION ENTRE DEMANDEUR, EXPLOITANT ET PARTENAIRE TECHNIQUE



ATTESTATION

Je soussigné, **Ralf Grass**, Président d'Energieteam Exploitation SAS, Société par actions simplifiée au capital de 800 0000 €, dont le siège social est sis 1 rue des Energies nouvelles 80460 Oust-Marest, immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 529 046 591

- atteste que la société Energieteam Exploitation est liée contractuellement à la société Ferme Eolienne du Torpt S.A.S pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes de Saint-Meslin-du-Bosc et de Tourville-la-Campagne.

Les tâches qui seront assurées par Energieteam exploitation sont listées en page suivante.

Energieteam exploitation prendra sous sa responsabilité, l'exploitation du parc éolien conformément aux missions mentionnées au contrat d'exploitation signé entre la Ferme Eolienne du Torpt et Energieteam Exploitation SA.S

Fait à Oust-Marest, le 26/04/2013

Ralf Grass
Président

- Surveillance à distance des parcs 7j/7 et astreinte 24h/24h (HTA)
- Suivi des interventions et des maintenances des éoliennes
- Contrôle visuel du parc régulier sur site avec rapport
- Veille technique et information Maître d'Ouvrage en cas d'incidence sur l'exploitation
- Suivi des levées de réserves de réception
- Participation aux dossiers d'audits

Gestion & suivi du raccordement :

- Autorisation et manœuvres d'exploitation (couplage)
- Gestion de la facturation de l'électricité produite

Gestion technique :

- Gestion et suivi des garanties contractuelles et légales données par le constructeur ou autres contrats d'exploitation
- Gestion et suivi des obligations du Maître d'Ouvrage
- Organisation et suivi des contrôles réglementaires
- Organisation et suivi des maintenances préventives et curatives pour les installations annexes aux éoliennes
- Contrôles des accès et journal d'interventions
- Suivi de la mise en place de nouveaux systèmes (DEIE, monitoring postes, GDA, anti-intrusion, matériel de supervision)

Analyse d'exploitation :

- Archivage des données commerciales, contractuelles, de production d'exploitation sur plateforme FTP accessible client
- Suivi des performances et proposition technique pour améliorations
- Contrôle des performances (courbes de puissance, données constructeurs, compteurs, calcul de perte, disponibilité, etc)
- Reporting mensuel et annuel
- Traitements acoustiques (vérifications, paramétrages, etc)

La relation locale :

- Relation auprès des administrations, services publics, propriétaires, exploitants, élus, etc
- Organisation et suivi de l'entretien des accès, plateformes et espaces verts
- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA)
- Organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiroptérologique, paysagère, acoustique, réception TV)
- Gestion des baux, loyers, indemnisations et garanties de démantèlement

CN'AIR

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2010

UNION FIDUCIAIRE DE CONTROLE
ET D'ORGANISATION

MAZARS

CN'AIR

Siège Social : 2, rue André Bonin – 69004 Lyon
Société par Actions Simplifiée au capital de 170 000 000 €
N° Siren : 450 809 835

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2010

SIGNATURE
Comptes Annuels
Exercice clos le
31 décembre 2010

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les notes « 1. Immobilisations incorporelles » et « 4. Immobilisations financières » du paragraphe III « Règles et méthodes comptables » de l'annexe décrivent l'origine de ces deux rubriques et les modalités des éventuelles dépréciations.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables appliqués par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précitées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux primes de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Lyon et à Villeurbanne, le 17 juin 2011

Les Commissaires aux Comptes

UNION FIDUCIAIRE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION
MAZARS

Olivier Albeixoux
Alfred Camet
Frédéric Maurat

UNION FIDUCIAIRE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION
236, COURS LAFAYETTE – 69005 LYON
MAZARS
131, BOULEVARD STALINERAS – 69624 VILLEURBANNE CEDEX

CN'AIR
Comptes Annuels
Exercice clos le 31
décembre 2010

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2010

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société CN'AIR, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été vérifiés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note 2 du paragraphe III « Règles et méthodes comptables » de l'annexe relative à l'amortissement fiscal exceptionnel.

Etats financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010, en Euro

CN'AIR Page 1

BILAN ACTIF

Intitulé	2010		2009	
	Brut	Net	Brut	Net
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				8 870
Concessions, brevets et droits similaires	13 485	9 320	4 091	27 409 429
Fonds commercial	29 475 480	2 008 239		
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	3 910 924	247 753	3 660 141	2 262 920
Constructions	24 319 245	2 046 204	22 272 062	12 338 241
Installations techniques, matériel et outillage industriels	100 747 735	11 110 248	90 077 230	80 077 247
Autres immobilisations corporelles	132 495	14 674	117 231	8 842
Immobilisations en cours	21 790 390		21 705 106	14 492 250
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations, detentions de parts ou équivalents				
Autres participations	136 747 471		136 747 471	136 981 000
Collèges rattachés à des participations	40 820 000		40 820 000	3 787 718
Autres titres immobilisés	1 681 700		1 681 700	393 300
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISÉ	387 670 138	12 643 288	302 018 543	283 708 492
Stable				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et frais en cours				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 110 108		1 110 108	808 808
Circulant				
Chèques et comptes rattachés	3 981 647		3 581 647	2 091 023
Autres créances	3 328 331		3 328 331	3 787 718
Capital souscrit et appelé, non versé				
Disponibles				
Valuers mobilières dont actions propres :				
Disponibles	127 003		127 003	1 007 001
ACTIF CIRCULANT	8 188 132		8 188 132	7 106 743
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	223 424		223 424	188 672
TOTAL BI	3 981 611		3 281 611	2 384 413
Trésorerie d'appoint à émettre				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	375 861 649	16 643 396	369 410 554	291 082 905

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR Page 2

RH AN PASSIF

Intitulé	2010	2009
Capital social ou individuel	170 000 000	170 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		
Ecart de réévaluation		
Réserves légales		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(65 636 676)	(20 230 201)
Résultat de l'exercice précédent	(10 914 715)	(19 400 416)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	64 193 328	43 915 900
CAPITAUX PROPRES	168 629 877	168 277 228
Produits des émissions de titres participatifs		
Autres conditionnels		
APRES FOND PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes financières		
Prépôts et régularisations constatées		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	104 430 593	73 881 730
Emprunts et dettes financières divers	9 114 907	9 444 134
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 177 047	9 183 307
Dettes fiscales et sociales	385 435	48 177
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et créances rattachées	3 945 717	150 829
Autres dettes	2 310 901	
Subventions et subventions		
Produits constatés d'avance		
de l'exercice	190 418 132	92 810 679
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	360 418 064	261 087 905

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR Page 4

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	2010	2009
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Répétitions sur provisions et transferts de charges	1 529 230	1 802 930
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 529 230	1 802 930
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 970	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dettes exceptionnelles sur amortissements et provisions	21 900 693	20 407 066
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	21 903 663	20 407 066
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(20 374 433)	(18 604 136)
Participation des salariés aux résultats		88 780
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	22 166 066	12 024 323
TOTAL DES CHARGES	41 760 944	31 024 726
BENEFICE ou PERTE	(19 594 878)	(18 999 403)

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR Page 3

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

	2010		2009
	France	Etranger	
Vente de marchandises			
Production vendue : - biens	23 188 544		20 108 044
Production vendue : - services	1 293 066		1 230 025
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	24 481 610		21 338 069
Production stockée			
Produits financiers			
Subventions d'exploitation			
Répétitions sur amortissements et provisions, transferts de charges		(3 405)	30 510
Autres produits		20 241	601 000
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	24 481 610		21 910 274
Adopté de marchandises (y compris droits de douane)			
Variation de stock (participation)			
Adopté de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		2 282 120	1 883
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			
Autres achats et charges externes		5 130 800	4 620 440
Impôts, taxes et versements assimilés		200 000	617 300
Salaires et traitements		25 000	
Charges sociales		9 115	
Dotations d'exploitation			
sur immobilisations : dotations aux amortissements		6 475 101	4 223 641
sur immobilisations : dotations aux provisions			
sur actif circulant : dotations aux provisions			
pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges		78 919	47 056
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	14 628 284		9 628 289
BENEFICE ou PERTE D'EXPLOITATION	9 853 326		12 281 985
Dotations en compta			
sur immobilisations : dotations aux amortissements			
sur immobilisations : dotations aux provisions			
sur actif circulant : dotations aux provisions			
pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	119 188		3 049
Charges financières			
Dotations financières aux amortissements et provisions			
Intérêts et charges assimilées		5 130 020	1 095 430
Différences relatives de change		1	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERS	5 130 021		1 095 430
RESULTAT FINANCIER	(4 970 695)		(1 963 381)
BENEFICE ou PERTE	4 882 631		10 318 604

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR Page 5

ANNEXE AUX COMPTES : 2010

Les comptes de la société «CN'AIR SAS» présentent les caractéristiques suivantes :

Total bilan :	360 418 063,63 €
Chiffre d'affaires :	21 401 598,91 €
Résultat de l'exercice :	-18 614 775,23 €
Nombre de salariés :	0

L'exercice clos a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2010 au 31/12/2010.

Les notes ou tableaux ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

I – FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

La société par actions simplifiée «CN'AIR SAS» a pour objet la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.
 Au cours de l'année 2010, deux parcs éoliens et un parc photovoltaïque détenus par Cn'Air ont été mis en service ainsi que trois parcs éoliens détenus par des filiales de la société. Deux centrales hydroélectriques ont été acquises et sont dorénavant exploitées par Cn'Air. Deux sociétés photovoltaïques ont été créées et des prises de participation ont été réalisées dans deux sociétés éoliennes.

II – EVENEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE

Néant

III – REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles comprennent les « droits d'exploiter les installations de production ». Le mali technique issu des opérations de fusion de l'année précédente est inscrit en « Fonds commercial » pour un montant de 25.443K€. En fin d'exercice, la valeur nette est comparée à la valeur comptable et l'écriture partie notable est constatée, une dépréciation est enregistrée.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition).

Les frais accessoires sont comptabilisés dans le coût d'entrée des immobilisations. Ces frais accessoires sont constitués par les coûts directement attribuables à l'acquisition ou à la mise en état de fonctionnement du parc éolien ; ils ont été répartis dans les différents postes en fonction du coût respectif de chaque immobilisation.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les principales durées d'amortissement pratiquées dans l'entreprise sont les suivantes :

- agencements de terrain et fondations : 30 ans
- constructions : 30 ans
- aménagements, agencements et installations : 20 ans
- matériel de production : 20 ans

En outre, la société a bénéficié d'un amortissement fiscal exceptionnel sur 12 mois prévu à l'article 39AB du C.G.I., pour les investissements neufs dans les Energies Renouvelables, à compter de la date de mise en service.

3. PROVISION POUR DEMANTELLEMENT

La société a l'obligation de démonter ses installations à l'expiration des baux. Les modalités de calcul des coûts de démantèlement doivent être appliquées pure et dure en fonction des caractéristiques spécifiques de chacun d'entre eux.

Il n'est pas à ce jour possible de déterminer de manière précise le coût de démantèlement. Dans ces conditions, aucun actif de démantèlement n'a été comptabilisé à la clôture de l'exercice pour aucun des parcs actuellement en exploitation.

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR	Page 8
---------------	--------

IMMOBILISATIONS

	AUGMENTATIONS	
	Valeur brute début 2010	Acquisitions nettes 2010
Frais d'établissement et de développement		902 186
Autres postes d'immobilisations incorporelles	26 008 753	
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 008 753	902 186
Terrains	2 415 017	1 001 008
Constructions sur sol propre	500 000	1 055 914
Constructions sur sol d'autrui	13 251 042	8 000 300
Installations générales, agencements des constructions	66 654 349	42 059 070
Installations techniques, matériel et outillage industriels		30 000
Installations générales, agencements, aménagements divers		60 127
Matériel de bureau et mobilier informatique	7 278	12 819 493
Matériel de bureau et divers	14 885 250	
Immobilisations corporelles en cours		
Avances et acomptes		
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	91 200 336	129 948 419
Participations dévaluées par mise en équivalence	136 000 000	40 000 000
Autres titres immobilisés	753 300	705 450
Prêts et autres immobilisations financières		
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	136 753 300	40 705 450
TOTAL GENERAL	263 771 983	171 767 833

	DIMINUTIONS		Valeur brute fin 2010	Valeur d'origine
	Virements courant 2010	Cessions CN'AIR 2010		
Frais d'établissement et de développement			23 400 000	
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			23 400 000	
Terrains			3 910 024	
Constructions sur sol propre			2 405 914	
Constructions sur sol d'autrui			21 903 342	
Installations générales, agencements des constructions	640		109 707 178	
Installations techniques, matériel et outillage industriels			30 000	
Installations générales, agencements, aménagements divers			90 405	
Matériel de bureau et informatique			21 706 186	
Matériel de bureau et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	640		159 891 948	
Participations dévaluées par mise en équivalence			170 547 471	
Autres participations			1 061 700	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			171 609 171	
TOTAL GENERAL	640		367 876 138	

4. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

La valeur brute des éléments financiers de l'actif immobilisé correspond au coût d'achat.

Les titres de participation figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition. Lorsque leur valeur d'usage est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision égale au montant de la différence est constituée.

5. CREANCES ET DETTES :

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire des créances est inférieure à la valeur brute.

6. CAPITAUX PROPRES :

Le capital social est de 170.000K€, entièrement libéré. La société est filiale à 100% de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

IV - ENGAGEMENTS

Au cours de l'exercice, la société a souscrit pour 100 M€ de nouveaux emprunts auprès de différents partenaires financiers.

Le montant restant dû à la clôture pour l'ensemble des emprunts souscrits par la société s'élève à 163.865 K€, dont 17.208 K€ à moins d'un an.

Pour tous ces financements, nouveaux ou antérieurs, la société a bénéficié de la caution solidaire de la Compagnie Nationale du Rhône.

V - AUTRES INFORMATIONS

La société est consolidée par intégration globale dans les comptes de la Compagnie Nationale du Rhône.

Elle est également intégrée fiscalement dans le groupe constitué par la CNR pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Etat financier du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

CN'AIR	Page 9
---------------	--------

AMORTISSEMENTS

Situation et mouvements de l'exercice	Montant début 2010	Augmentations	Diminutions	Montant fin 2010
Frais d'établissement, de recherche et de dev.		136 757		210 491
Autres postes d'immobilisations incorporelles	71 725			
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	71 725	136 757		210 491
Terrains	162 067	25 736		247 789
Constructions sur sol propre	18 944	40 944		70 007
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements des const.	1 227 339	789 359		2 016 698
Installations techniques, matériel et outillage indus.		4 200 007		11 169 848
Installations générales, agencements, aménagements divers				
Matériel de bureau et informatique		3 531		3 531
Matériel de bureau et divers	405	10 717		11 143
Immobilisations corporelles et divers				
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 408 756	4 998 294		13 687 888
TOTAL GENERAL	1 480 481	5 135 051		13 898 379

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Sol net des amortissements à la fin de l'exercice
	Déductible de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Déductible de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement, de recherche et de dev.							
Autres postes d'immobilisations incorporelles							
TOTAL DES IMMO. INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
Constructions sur sol d'autrui							
Inst. tech., matériel et outillage ind.			21 896 863				20 277 428
Inst. gén., agencements, amén.						1 629 238	
Matériel de bureau et informatique							
Matériel de bureau et divers							
Immobilisations corporelles et divers							
TOTAL DES IMMO. CORPORELLES			21 896 863			1 629 238	20 277 428
Frais d'acquisition des titres de participation							
TOTAL GENERAL			21 896 863			1 629 238	20 277 428
TOTAL GENERAL, non venant			21 896 863			1 629 238	20 277 428

Charges réparties sur plusieurs exercices	Montant début	Augmentations	Dotations aux amortissements	Montant fin 2010
Frais de démission d'obligation à émettre				
Primes de remboursement des obligations				

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR						
Page 10						
PROVISIONS						
Nature des provisions	Montant en début 2010	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions :			Montant à la fin 2010
			Utilisées au cours de l'ex.	Non Utilisées en cours de l'ex.	Reprises de l'exercice	
Provisions réglementées						
Provisions pour revent, des garanties (prévo, pénalités)						
Provisions pour investissements						
Provisions pour tracas des pds						
Amortissements dérogatoires	43 918 603	21 808 800			1 839 236	64 163 239
Provisions fiscales pour Imp. à l'étranger (Art. 1.183)						
Provisions fiscales pour Imp. à l'étranger (Art. 1.183)						
Provisions pour pertes d'exploitation						
Autres provisions réglementées						
TOTAL DES PROVISIONS RÈGLEMENTÉES	43 918 603	21 808 800			1 839 236	64 163 239
Provisions pour risques et litiges						
Provisions pour garanties données aux clients						
Provisions pour pertes sur marchés à terme						
Provisions pour aspects et pénalités						
Provisions pour pertes de change						
Provisions pour pensions et obligations similaires						
Provisions pour impôts						
Provisions pour rattachement des immobilisations						
Provisions pour gros travaux et travaux révisés						
Provisions pour charges soc. et fis. sur compte à payer						
Autres provisions pour risques et charges						
TOTAL DES PROVI. POUR RISQUES ET CHARGES						
Provisions pour dépréciation						
Sur immobilisations incorporelles						
Sur immobilisations corporelles	1 016 896	846 110				1 863 006
Sur immobilisations de titres mis en équivalence						
Sur immobilisations de titres de participation						
Sur autres immobilisations financières						
Sur stocks et en-cours						
Sur comptes clients						
TOTAL DES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	1 016 896	846 110				1 863 006
TOTAL GENERAL	44 935 500	22 654 910			1 839 236	66 026 454
Dont dotations et reprises d'exploitation Dont dotations et reprises fiscales Dont dotations et reprises exceptionnelles 31 605 663 1 539 236						
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice						

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR	
Page 12	
CHARGES A PAYER	
Nature des charges	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	541 407
Emprunts et dettes financiers divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 669 804
Dettes fiscales et sociales	(3 779)
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Autres	
TOTAL	9 797 899

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR		
Page 14		
CHARGES ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		
Nature des charges	2010	2009
Charges d'exploitation :		
Loyers		41 143
Assurances	222 404	147 025
Maintenance		
Charges financières :		
Charges exceptionnelles :		
TOTAL DES CHARGES CONSTATÉS D'AVANCE	222 404	188 168
Produits d'exploitation :		
Produits financiers :		
Produits exceptionnels :		
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	222 404	188 168
Compte de Bilan (Bilan Actif : 2009 rubrique CH)		

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR			
Page 11			
ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES			
ETAT DES CRÉANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	40 800 000	4 000 000	36 720 000
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières			
Clients débiteurs ou filiales	3 591 047	3 591 047	
Autres créances divers			
Créances représentatives de titres prêtés			
Participations et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	1 216 716	1 216 716	
Taxes sur le chiffre d'affaires			
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers	3 779	3 779	
Groupes et associés (2)	2 117 637	2 117 637	
Débiteurs divers	223 404	223 404	
Charges constatées d'avance			
TOTAL DES CRÉANCES	47 943 262	11 223 363	36 720 000

(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice
 (2) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice
 (3) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à un an et moins	541 407	541 407		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à plus de un an	163 665 033	17 206 347	69 580 089	77 866 617
Emprunts et dettes financiers divers (1) (2)	4 444 407	1 132 007	5 129 602	2 191 606
Fournisseurs et comptes rattachés	9 669 804	10 177 047		
Fiscalité et comptes rattachés	1 42	142		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	3 482	3 482		
Impôts sur les bénéfices	117 151	117 151		
Taxe sur la valeur ajoutée	94 683	94 683		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 945 717	3 945 717		
Groupes et associés (2)	3 318 891	3 318 891		
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES	196 476 137	36 909 931	74 660 611	79 200 475

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice 100 000 000
 (2) Emprunts remboursés en cours d'exercice 10 716 403
 (3) Montant des emprunts et dettes dus aux associés

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR	
Page 13	
PRODUITS À RECEVOIR	
Nature des produits (créances)	Montant
Immobilisations financières	
- créances rattachées à des participations	
- autres immobilisations financières	
Créances	
- créances clients et comptes rattachés	3 026 091
- autres créances	
Valeurs rattachées de placements	
Disponibilités	
Autres	
TOTAL	3 026 091

Etat financiers du : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

C/N'AIR				
Page 15				
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL				
Catégorie de titres	Nombre de titres			Valeur nominale
	A la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	1700000			50
Actions privilégiées				
Actions à caractère préférentiel				
Actions préférentielles				
Parts sociales				
Certificats d'investissement				

MALI TECHNIQUE

Société absorbée	Date d'effet de la fusion	Valeur brute	Dépréciations cumulées	Valeur nette
E.E. de MAISNIERES et FRET.	01/01/2007	4 225 243	565 361	3 663 882
E.E. la HORPS	01/01/2008	12 657 151	873 575	11 783 576
E.E. la DIVATTE	01/01/2009	3 092 792	154 840	2 938 151
E.E. MESANGER	01/01/2009	5 600 631	273 032	5 187 599
E. la MOTTE de GALAURE	01/01/2009	7 486	500	6 986
TOTAUX		25 443 303	1 865 100	23 578 197

ENTREPRISES LIÉES ET PARTICIPATIONS

Postes	Montant concernant les entreprises liées	
	Bilans	avec lesquelles la société a un lien de participation
Immobilisations financières		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Participations	137 320 251	
Crédits rattachés à des participations	40 800 000	
Prêts		
Crédances		
Avances et acomptes versés sur commandes		
Crédances clients et comptes rattachés		
Autres créances		
Capital souscrit appelé non versé		
Passif		
Financements obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Crédits et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		8 644 407
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	361 375	
Autres dettes	69 800	782 800
Éléments financiers		
Produits de participations		
Autres produits financiers	176 113	
Charges financières	30 996	
Autres		
TOTAL	187 189 784	782 800

Etats financiers de : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société	Capital	Statut et pourcentage de participation	Date de prise de possession	Valeur comptable des sites détenus		Pris et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et prêts consentis par la société	Chiffre d'affaires HT de dernier exercice	Résultat (déficit) de dernier exercice (en €)	Dépenses réalisées par la société au cours de l'exercice
				Bruit	Net					
Envia SOLDA	37 000	(10 000)	100	6 941 000	6 941 000			391 070	201 000	
Envia PERRAY	37 000	(873 170)	100	10 201 000	10 201 000			1 261 114	607 707	
Envia FRODRE	37 000	(5 264 131)	100	8 201 000	8 201 000			1 236 945	506 100	
F.E. EDAMFOU	37 000	(32 107 290)	100	11 400 000	11 400 000			1 709 243	1 233 100	
F.E. CANEVAN	37 000	(10 137)	100	3 600 000	3 600 000				(7 100)	(9 100)
Envia FALLERON	37 000	(10 100)	100	4 400 000	4 400 000				(9 100)	(9 100)
Envia DIEUVILLE et MELLEVILLE	37 000	(16 277)	100	7 360 000	7 360 000				(20 110)	(20 110)
Envia LARCAVILLIF	37 000	(60 401)	100	8 200 000	8 200 000	9 000 000		880 900	(5 787 411)	
F.E. RAMURES	37 000	(20 700)	100	6 900 000	6 900 000	2 800 000		1 240 000	(8 989 870)	
F.E. TOUSNY	37 000	(20 507)	100	3 475 000	3 475 000				(9 214)	
F.E. ANJEL	37 000	(43 840)	100	3 600 000	3 600 000				(9 200)	
F.E. GOSMONT	37 000	(43 700)	100	4 100 000	4 100 000				(9 770)	
F.E. LA CHOSSETTE	37 000	(43 740)	100	18 600 000	18 600 000				(43 207)	
F.E. LONGUES RAYES	37 000	(20 130)	100	11 210 000	11 210 000				(12 800)	
F.E. PLAMBE DE TILLOI	37 000	(20 100)	100	7 200 000	7 200 000				(8 400)	
F.E. VISMES AU VAL	37 000	(11 230)	100	7 100 000	7 100 000				(8 700)	
F.E. LAIBERVILLE	37 000	(41 847)	100	6 300 000	6 300 000				(9 440)	
F.E. HORS S/ DIERRE SAFFRE	37 000	(12 400)	100	4 170 000	4 170 000				(8 700)	

Etats financiers de : 01/01/2010 au 31/12/2010 , en Euro

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société	Capital	Statut et pourcentage de participation	Date de prise de possession	Valeur comptable des sites détenus		Pris et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et prêts consentis par la société	Chiffre d'affaires HT de dernier exercice	Résultat (déficit) de dernier exercice (en €)	Dépenses réalisées par la société au cours de l'exercice
				Bruit	Net					
Eolienne de CRUQUEL	37 000	(582 007)	100	34 000	34 000	18 300 000		500 470	(3 201 000)	
Centrale Photovoltaïque de Legerbère	20 000		100	20 000	20 000			18 000	(10 400)	
Centrale PV d'Alcôche	20 000		100	20 000	20 000				(10 400)	
Centrale Photovoltaïque de Crenet	20 000		100	20 000	20 000				(10 400)	
Centrale PV Mail Sibas	20 000		100	20 000	20 000				(10 400)	
Centrale Photovoltaïque de Cogillon	20 000		100	20 000	20 000				(10 400)	
Weneng (1)	18 727		21	8 000	8 000				(4 400)	
Hydra	4 800 000		74	1 504 000	1 504 000				(465 000)	
Eolienne des Paillets	37 000		46	16 000	16 000				(8 700)	
Solex Sud	10 000		100	10 000	10 000					
Solex Est	10 000		21	8 000	8 000					
Solex Ouest	10 000		21	8 000	8 000					
PV Des	5 000		100	5 000	5 000					
Centrale Photovoltaïque d'Osce	5 000		100	5 000	5 000					
Centrale Photovoltaïque de Stalgis	5 000		100	5 000	5 000					
Centrale Photovoltaïque de Villac	5 000		100	5 000	5 000					

(1) Les informations relatives aux comptes de Weneng ont été consacrées au cours du mois au 31/12/2010

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai précisant, en ses articles 27 à 30

[...] « 27. Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation et qu'il ne peut donc se borner à en faire simplement mention.
28. En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soumis en enquête publique, a indiqué que la société Ferme éolienne du Torpt était une société d'exploitation créée pour le projet particulier objet de la demande, lequel serait financé par une filiale à 100 % de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), la CN'Air dont le rapport des commissaires aux comptes pour l'année 2011 était joint avec l'indication que cette dernière société disposait d'une capacité financière largement suffisante pour le projet.
29. Toutefois, si la pétitionnaire se prévalait dans sa demande d'autorisation d'exploiter de ce qu'elle était elle-même une filiale à 100 % de la CNR, dont elle donnait les grands chiffres de l'année 2010 (chiffre d'affaires, résultat net courant, impôts et taxes), cette circonstance en elle-même n'obligeait pas financièrement la CNR vis-à-vis de la société Ferme éolienne du Torpt, qui ne faisait pas davantage état d'un engagement de la société CN'Air sur le projet.
30. Dans ces conditions, le public ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'un dossier comportant des éléments d'information suffisamment précis et étayés sur les garanties financières de la pétitionnaire, ce qui a été de nature à nuire à l'information complète du public. L'enquête publique n'a donc pas été effectuée de façon régulière » [...].

le porteur de projet a présenté en février 2021 un dossier relatif aux **nouvelles garanties financières et techniques réactualisées** :

I. Introduction

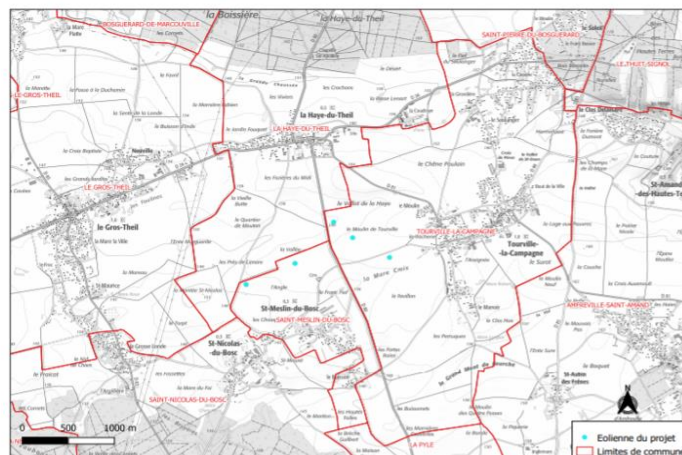
La ferme éolienne du Torpt a déposé le 03/05/2013 une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin-du-Bosc.

Le jugement de la cour d'appel de Douai en date du 29 décembre 2020 a annulé les arrêtés de refus de la préfecture de l'Eure en date du 8 juin 2016.

Il a été demandé afin de reprendre l'instruction de l'autorisation d'exploiter en présentant au public les capacités techniques et financières détaillées et réactualisées de la Ferme Éolienne du Torpt

Le présent dossier présente les nouvelles capacités techniques et financières de la ferme éolienne de Torpt.

II. Carte d'emplacement 1/25 000



III. Démantèlement et garanties financières

1. Démantèlement

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans.

a. Réglementation

L'article L. 553-6 du Code de l'Environnement prévoit la constitution de garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant celui du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, pour les éoliennes, prévoit :

« Art. 29 - Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable

b. Modalités de démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne comprend plusieurs étapes, qui dépendent de la récupération ou non des différents constituants de l'éolienne. Certains éléments (câbles) peuvent par exemple être réutilisés. Dans ce cas, le démantèlement passe par une première phase de récupération des câbles et éléments de fixation présents (démontage des câbles dans la nacelle, dans le système de distribution du courant ainsi que dans le mât, démontage des brides de fixation des câbles, des systèmes de distribution de courant).

Dans le cas d'un démontage sans récupération, les câbles et accessoires seront démontés au sol, ils ne seront plus réutilisables. Les constituants de la nacelle sont descendus grâce à un monte-charge. L'ensemble des pièces contenant des matériaux liquides sont fermés hermétiquement, les liquides sont stockés puis détruits de manière adaptée avec les chiffons souillés ou recyclés.

Après cette étape, il s'agit de démonter les pales et la nacelle. Comme pour le montage, les pales et le moyeu sont descendus ensemble, à l'aide de grues, puis démontés au sol. Les mâts des éoliennes seront démontés par section (déboulonnage) à l'aide de grues : la section supérieure est fixée à la grue puis déviscée de l'ensemble. Les sections sont ainsi démontées l'une après l'autre jusqu'à la dernière.

À ce niveau du démantèlement, il ne reste plus que les fondations, les autres éléments ayant été transportés au fur et à mesure de leur démontage. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle éolienne, les fondations peuvent être réutilisées sous certaines conditions. Si la fondation n'a pas vocation à être réutilisée, elle est démontée soit au moyen d'un excavateur, soit par dynamitage. Le béton de la fondation (et du mât le cas échéant) peut être utilisé comme adjuvant dans la construction routière. Les métaux contenus dans les composants électroniques peuvent être séparés dans des affineries et sont réutilisables par la suite.

Les fondations seront entièrement retirées et seront remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour. Les chemins d'accès créés et les plates-formes seront décaissés sur 40 cm et les terres remplacées (sauf si le propriétaire souhaite les conserver). Les installations de raccordement au réseau seront également démontées.

Les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

2. Garanties financières

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Art. 30.-Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 31.-L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 32.-L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière.

a. Calcul du montant initial de la garantie financière

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 \cdot (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à

la date d'actualisation de la garantie.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'avis des propriétaires et de la mairie de la commune concernée a été sollicité (voir Annexes).

IV. Le demandeur

1. Présentation et identité

Dénomination / Raison sociale

FERME EOLIENNE DU TORPT

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Numéro SIRET

534 587 803 00022

Code APE

35 11Z (Production d'électricité)

Adresse du siège social

233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Signataire de la demande

Denis Grelier (Président d'ENR GIE EOLE)

Le projet de parc éolien est porté par la société « Ferme Eolienne du Torpt ».

Il s'agit d'une société dite « société projet » dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation du parc éolien qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG) qui détient le capital et les droits de vote à 100%.

Par conséquent, il convient d'analyser les capacités techniques et financières de la Ferme Éolienne au travers des capacités techniques et financières de sa maison mère FEAG.

2. Capacité financières

a. Spécificités d'un parc éolien

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession.

Le présent projet, tout comme la quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien.

Cette société de projet est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de non remboursement ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer jusqu'à 80 % des coûts de construction.

En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur une période déterminée est conclu avec EDF Obligations d'Achat permettant ainsi de faire des projections concernant les revenus et donc les capacités de remboursement de la société de projet.

Le chiffre d'affaires de la société peut donc être estimé en amont de la réalisation du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus du parc. Sur plus de 16GW en exploitation aujourd'hui en France, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

b. Capacité financières de FEAG

A ce jour, FEAG a financé pour son compte propre plusieurs parcs éoliens représentant un total de 29 parcs éoliens soit 477 MW.

Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 10 % du montant environ et par prêts bancaires pour les 90 % restants.

BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet (voir attestations en annexes).

c. Business plan prévisionnel

Unité	Nb éoliennes	Puissance installée en MW	Productible P90 en heures éq.	Montant immobilisé en EUR/MW	Montant immobilisé en EUR
Parc	5	11,75	2300	1 280 000	15 040 000

Tarif éolien (€/MWh)	64
Coefficient L	1,20%
Taux	5,00%
Durée prêt (années)	15,00
% de fonds propres	20%

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux. Le productible P90 correspond au productible qui a 90 % de chance d'être dépassé. Il est ici indiqué en nombre d'heures équivalentes, c'est à dire la production ramenée au nombre d'heure si l'éolienne fonctionnait en permanence à sa pleine puissance. Cela ne correspond pas au nombre d'heures de fonctionnement réelles de l'éolienne qui est beaucoup plus élevé (une éolienne produit plus de 80 % du temps).

Exemple : Une éolienne de 2 MW a produit 4800 MWh, on dira que son équivalent pleine puissance est de 2400 heures.

Compte d'exploitation	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Vente électricité tarifée	664 800	1 750 355	1 771 359	1 792 616	1 814 127	1 835 897	1 857 927	1 880 223	1 902 785	1 925 619	1 948 726	1 972 111	1 995 776	2 019 725	2 043 962	2 125 408	2 225 972	2 270 491	2 315 501	2 362 219	1 204 732
Charges d'exploitation	-232 063	-474 808	-485 720	-486 892	-508 320	-520 012	-531 972	-544 207	-556 724	-569 529	-582 628	-596 028	-609 737	-623 761	-638 107	-652 784	-667 798	-683 157	-698 870	-714 944	-365 694
Montant des impôts et taxes hors IS	-113 513	-117 927	-118 062	-118 201	-118 342	-118 487	-118 634	-118 784	-118 940	-119 098	-119 260	-119 425	-119 595	-119 768	-119 945	-120 533	-121 324	-121 690	-122 059	-122 443	-114 911
Excédent brut d'exploitation	519 224	1 157 620	1 167 577	1 177 523	1 187 465	1 197 398	1 207 321	1 217 230	1 227 121	1 236 992	1 246 838	1 256 657	1 266 445	1 276 197	1 285 910	1 352 071	1 436 840	1 455 645	1 494 972	1 524 832	724 127
Dotations aux amortissements	-501 333	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-1 002 667	-501 333	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-8 333	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-16 667	-8 333	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	9 557	138 285	148 243	158 190	168 131	178 065	187 986	197 896	207 788	217 658	227 505	237 324	247 111	256 864	266 577	842 404	1 436 840	1 455 645	1 494 972	1 524 832	724 127
Résultat financier	-300 800	-580 874	-582 076	-521 821	-490 033	-456 636	-421 549	-384 685	-345 955	-305 265	-262 514	-217 699	-170 410	-120 833	-88 745	-14 021	0	0	0	0	0
Résultat net après impôt	-291 243	-442 579	-403 833	-363 631	-321 902	-278 571	-233 561	-186 789	-138 168	-87 606	-35 009	19 725	76 701	136 031	197 831	828 383	1 436 840	1 010 818	1 001 631	1 021 638	485 165
Capacité d'autofinancement	-218 424	576 754	615 500	655 703	697 422	740 762	785 772	832 544	881 166	931 727	984 524	1 039 058	1 096 034	1 155 364	1 217 165	1 338 050	1 436 840	1 010 818	1 001 631	1 021 638	485 165
Flux de remboursement de dette	-274 061	-568 847	-597 645	-627 901	-659 688	-693 085	-728 172	-765 036	-803 766	-844 457	-887 207	-932 122	-979 311	-1 028 888	-1 089 976	-560 840	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	-55 637	7 907	17 856	27 802	37 744	47 677	57 600	67 509	77 400	87 270	97 117	106 935	116 723	126 476	136 189	777 210	1 436 840	1 010 818	1 001 631	1 021 638	485 165

3. Capacité techniques d'EnergieTEAM Exploitation

a. Organisation de l'exploitation des parcs

L'exploitation des parcs de FEAG est assurée par Energieteam Exploitation.

L'équipe d'EnergieTEAM exploitation regroupe actuellement 40 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation d'éoliennes. En plus des parcs de FEAG, Energieteam exploitation assure l'exploitation de parcs pour le compte d'autres clients.

Avec la gestion de 1 087 MW, EnergieTEAM exploitation occupe la troisième place au classement 2020 des principaux exploitants en termes de puissance installée.

Plusieurs parcs dont la gestion sera assurée par EnergieTEAM Exploitation sont par ailleurs en cours de construction. La société EnergieTEAM exploitation a également les capacités financières pour mener à bien cette mission, avec 800 000 € de capital social.

Les missions remplies par cette équipe sont les suivantes :

- Supervision et suivi :
 - Surveillance à distance des parcs 7j/7 et astreinte 24h/24h (HTA),
 - Suivi des interventions et des maintenances des éoliennes,
 - Contrôle visuel du parc régulier sur site avec rapport,
 - Veille technique et information Maître d'Ouvrage en cas d'incidence sur l'exploitation,
 - Suivi des levées de réserves de réception,
 - Participation aux dossiers d'audits.
- Gestion & suivi du raccordement :
 - Autorisation et manœuvres d'exploitation (couplage),
 - Gestion de la facturation de l'électricité produite.
- Gestion technique :
 - Gestion et suivi des garanties contractuelles et légales données par le constructeur ou autres contrats de maintenance,
 - Gestion et suivi des obligations de l'Exploitant,
 - Organisation et suivi des contrôles réglementaires,
 - Organisation et suivi des maintenances préventives et curatives pour les installations annexes aux éoliennes,
 - Contrôles des accès et journal d'interventions,
 - Suivi de la mise en place de nouveaux systèmes (DEIE, monitoring postes, système de contrôle injection réseau, anti-intrusion, matériel de supervision).
 - Analyse d'exploitation :
 - Archivage des données commerciales, contractuelles, de production d'exploitation sur plate-forme FTP accessible client,
 - Suivi des performances et proposition technique pour améliorations,
 - Contrôle des performances (courbes de puissance, données constructeurs, Comp-teurs, calcul de perte, disponibilité, etc),
 - Reporting mensuel et annuel,
 - Traitements acoustiques (vérifications, paramétrages, etc).
 - La relation locale :
 - Relation auprès des administrations, services publics, propriétaires, exploitants agricoles, élus, etc,

- Organisation et suivi de l'entretien des accès, plates-formes et espaces verts,
- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA),
- Organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiropérologique, paysagère, acoustique, réception TV),
- Gestion des baux, loyers, indemnités et garanties de démantèlement.

b. Organisation des secours en cas d'accident

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en oeuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre. Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien. Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions. En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

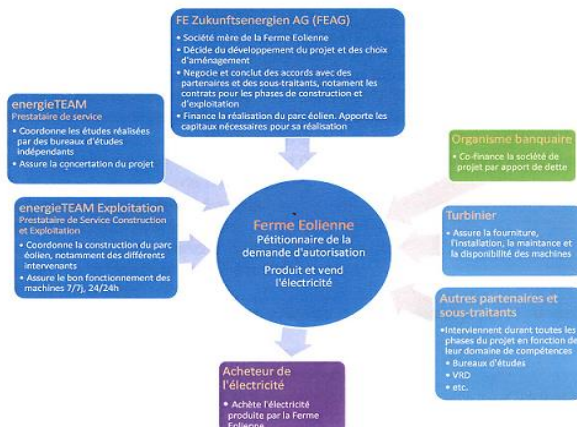
4. Partenaires technique

Le constructeur ENERCON, retenu dans le cadre de ce projet, figure parmi les leaders du marché.

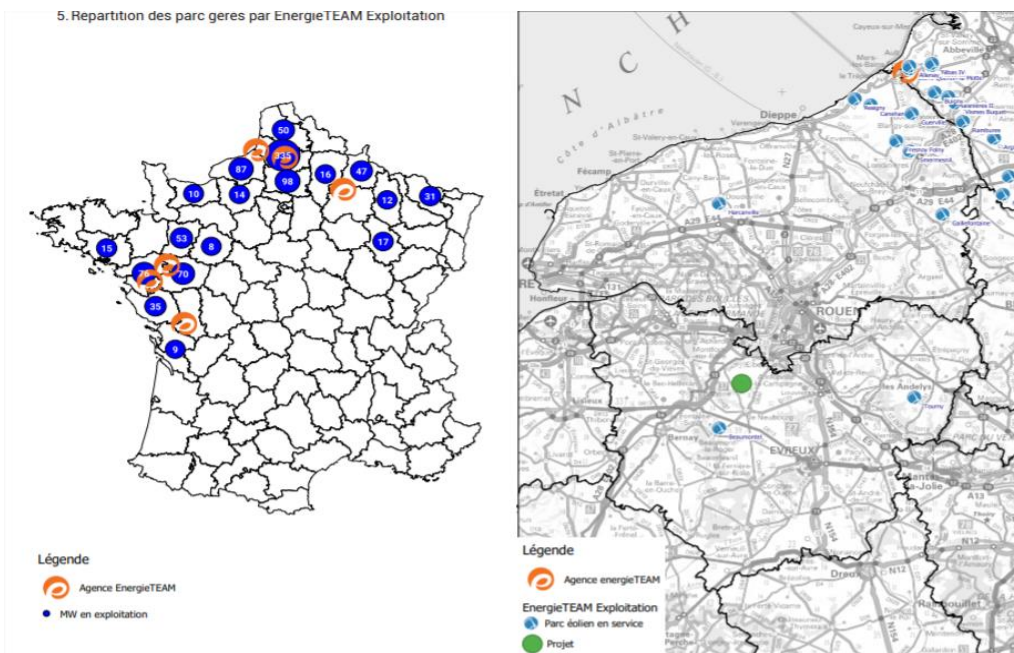
En effet, il est le second constructeur du point de vue de la puissance installée au 30 juin 2020. Ce qui traduit son haut niveau de performance et de fiabilité.

En parallèle de la construction des parcs éoliens, les constructeurs ouvrent des bases de maintenance, afin d'assurer le suivi.

La base de maintenance ENERCON la plus proche est située à Martin-Eglise dans le département de la Seine-Maritime, soit à environ 100 kilomètres du projet.



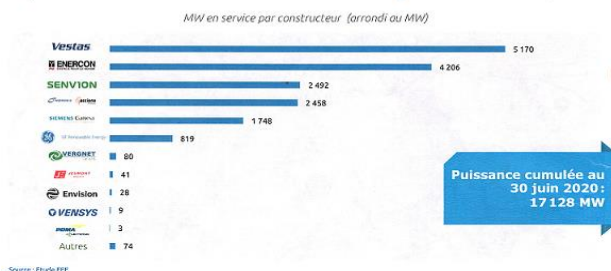
5. Répartition des parcs gérés par EnergieTEAM Exploitation



6. Expérience et présence sur le marché des acteurs

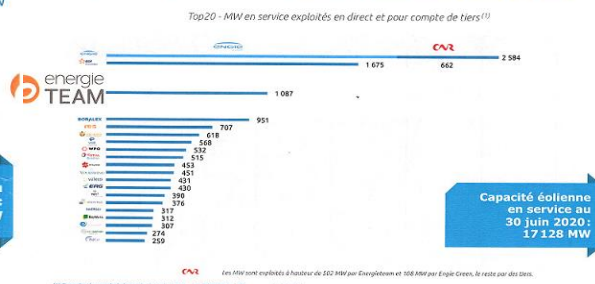
Bilan du marché de l'éolien

La puissance cumulée en service en France au 30 juin 2020 est de 17,13 GW



Bilan de la puissance raccordée

17 exploitants gèrent chacun plus de 300 MW de capacité éolienne

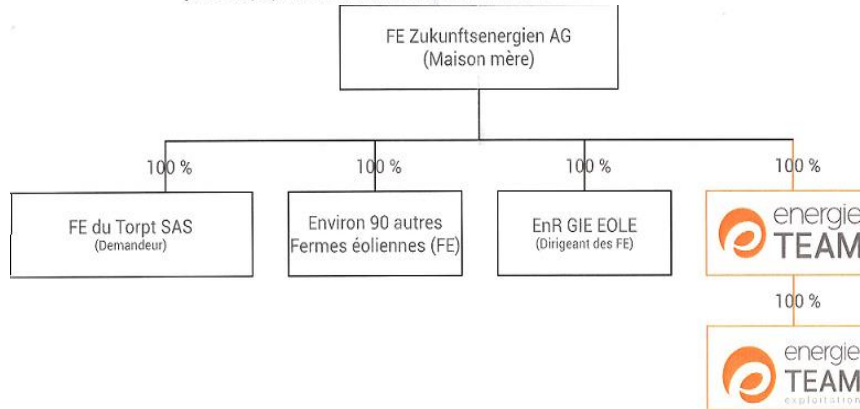


7. Présentation du groupe FE Zukunftsenergien AG

FE Zukunftsenergien AG (FEAG) est la maison mère du demandeur. Elle détient environ 90 autres fermes éoliennes (FE) qui portent des projets à différents stades de développement. Elle est également détentrice d'Energieteam SAS.

La société EnR GIE EOLE détenue elle aussi par FEAG, est constituée dans un but de pilotage des fermes éoliennes. Elle est, en tant qu'entité morale, présidente de la totalité des fermes éoliennes détenues par FEAG.

Une lettre d'engagement de FEAG (Annexe 1) détaille le mode de financement de ce projet et des projets passés établis sur ce même mode de financement.



FEAG

bpifrance

LETTRE D'ENGAGEMENT

Le 12/01/2021

POUR LA FERME EOLIENNE DU TORPT

Le projet de parc éolien situé sur les territoires de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin-du-Bosc (27) est porté par la société « Ferme Eolienne du Torpt », société par actions simplifiée au capital de 1€ dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 534 587 803 (la « Société »).

Il s'agit d'une société dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation des 5 éoliennes du projet du Torpt qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG, société de droit suisse au capital de 10.000.000 CHF dont le siège social est situé à Steinhausen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Zug sous le numéro CHE-112.425.660 (« FEAG »), qui en détient le capital et les droits de vote à 100%.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Nombre d'éoliennes : 5
- Puissance totale : 11,75 MW
- Montant prévisionnel des investissements : 15 040 000 €

En l'espèce, le financement « maison mère » représentant un investissement estimé d'environ 15,04 millions d'euros consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la Société par FEAG puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire.

La soussignée FEAG s'engage dès à présent, en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 3° du code de l'environnement prises pour l'application de l'article L. 181-27 du même code, à mettre à la disposition de la Société les capacités financières afin que la Société puisse mener à bien le projet de parc éolien et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce Projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

A des fins d'exhaustivité il est précisé qu'à ce jour, FEAG a financé, 477 MW soit l'équivalent de 29 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,6 MW à 35,1 MW, en France, sur le type de structure de financement décrite ci-avant.

R. GRASS
Président

Je soussignée, Nathalie QUESTROY, Responsable Service Mise en Place et Expertise Immobilier Energie Environnement Réseau Nord-Ouest, atteste que Bpifrance a participé au financement par la dette depuis 2015 de vingt-neuf parcs éoliens développés par energieTEAM et détenus par FE Zukunftsenergien.

Fort de ces premières expériences, FE Zukunftsenergien AG et Bpifrance étudient le financement des futurs parcs éoliens développés par energieTEAM dont le projet porté par la Ferme Eolienne du Torpt sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin-du-Bosc (27).

Sur la base des informations technico-économiques mises à disposition par FE Zukunftsenergien AG et energieTEAM au sujet du projet de la Ferme Eolienne du Torpt, Bpifrance manifeste son intérêt pour le financement de ce projet d'une puissance de 11,75 MW représentant un investissement de 15 M€ environ. Ce financement ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois toutes les autorisations pour construire et exploiter ce parc éolien obtenues et purgées de tout recours, de la transmission d'une documentation complète au titre du projet et sous réserve de l'accord de notre comité de Crédit.

Pour faire valoir ce que de droit

Lille, le 5 janvier 2021

Bpifrance

SA au capital de 5 440 000 000,00 euros - 320 252 489 RCS CRETEIL - N° TVA FR 27 320 252 489
Siège social : 27-31 Avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01.41.79.80.00 - Fax : 01.41.79.80.01 - bpi@france.fr

FE Zukunftsenergien AG - Industriestras 53 - 6312 Steinhausen - Suisse
SA au capital de 10 000 000 CHF
SIRET CH 112 425 660

1.3 CADRE JURIDIQUE

Les éoliennes terrestres, et en l'occurrence le présent dossier, relèvent essentiellement :

- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- code de justice administrative.

Elles entrent également dans le champ des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis la loi Grenelle 2 et sont dorénavant soumises aux décrets :

- n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) ;
- n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement (constitution de garanties financières).

Les parcs éoliens sont donc liés à :

- **autorisation** lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW ;
- **déclaration** lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW ;
- **constitution de garanties financières** pour démantèlement et remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc, sous responsabilité de l'exploitant (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Les projets éoliens, soumis à autorisation, sont soumis à enquête publique, conformément à l'article R 512-2 (et suivants) du Code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs mâts de 106 m (pales de 46m) puissance totale de 11,75 MW et un poste de livraison	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.4 BILAN DE LA CONCERTATION

L'Unité bidépartementale Eure Orne de la DREAL, Service instructeur du dossier, a émis son avis via le rapport au titre de l'inspection des Installations classées (dossier UBDEO.2021.03.173.ERC.AP) le 9 mars 2021. Déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne du Torpt « *complet et régulier* », elle propose à monsieur le préfet de lancer l'enquête publique.

Il est notable de rappeler que, dans le cadre de recevabilité du dossier initial, un avis avait déjà été rendu par la Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat - Armée de l'air (DSAE) le 3 janvier 2012, par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et l'Autorité environnementale (MRAe) le 24 octobre 2013, par l'Agence régionale de santé (ARS le 26 novembre 2013), par la Direction régionale (DRAC-SATP), le SECLAD-SRN de la DREAL le 9 décembre 2013 et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 26 avril 2016.

De ce fait, ils n'avaient pas à être de nouveau sollicités.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER DÉPOSÉ EN MAIRIES ET MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier, mis à enquête publique, est composé :

✓ d'un fascicule de textes, plans, relevés techniques, schémas, études, graphiques et données diverses en format A3, intitulé « *Projet éolien de Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-la-Campagne (27) - Dossier enquête publique sur les nouvelles capacités financières* » de février 2021, dont les lettres d'engagement de FEAG et bpifrance.

✓ d'avis réglementaires dont celui du **Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes** en date du 3 janvier 2012 (sans opposition), de l'**ARS Haute Normandie** en date du 26 novembre 2013 (favorable), du **Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine** du 9 décembre 2013 (défavorable), de la **DREAL Haute-Normandie - SECLAD** en date du 8 octobre 2013 (favorable), de l'**Autorité environnementale** (Préfet Région) en date du 24 octobre 2013 (présence d'impact et propositions mesures ERC) et, enfin, celui de la **DREAL** (Unité bidépartementale Eure Orne) du 9 mars 2021 déclarant le dossier « *complet et régulier pouvant être mis à enquête publique* ».

Un dossier complet « *version papier* » a été mis à la disposition du public en mairies de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et de SAINT-MESLIN-DU-BOSC, ainsi qu'en Préfecture de l'Eure à ÉVREUX, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Les documents administratifs suivants étaient également présents : l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'EP en date du 9 avril 2021 ; les insertions légales (à l'ouverture de l'enquête puis ajout des secondes insertions, les originaux étant consultables en préfecture).

Les Registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, venaient compléter le dossier.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet :

Il est incontestable que la présentation du dossier a cristallisé l'animosité, créant des points de blocage en faisant ressurgir le rejet total du projet initial par une grande partie de la population du territoire, rejet dû à la fois par la nature restrictive de cette nouvelle enquête et le fait que les informations proposées soient jugées très insuffisantes, biaisées voire erronées : présentation d'un dossier, réalisé en février 2021, intégrant une loi de 2020 mais reprenant toutefois une cartographie à cinq éoliennes et, par ailleurs, marqué de quelques erreurs d'écriture :

- se traduisant par une incompréhension totale, une crispation voire une forte irritation en « découvrant » (pour certains) que le projet de création du parc éolien restait à l'ordre du jour en dépit des avis, recours et décisions défavorables à tous niveaux, une partie du public semblant a priori également ignorer les diverses étapes jalonnant la période 2016 à 2020 entre décision de refus, annulations, pourvois jusqu'à l'arrêt de la CAA de DOUAI de décembre 2020 ;
- conduisant à une affluence considérable et permanente, spontanée ou non, également marquée par la difficulté à réellement échanger avec un public souvent assez vif, campant fermement sur sa position ou s'appuyant sur les informations du dossier de 2014, même « hors sujet », flairant « l'arnaque et/ou le fait de masquer le passage en force » d'une autorisation d'exploiter le parc éolien, comme il a été très souvent avancé ;
- amenant de ce fait un volume important de contributions, majoritairement de la part des riverains au site du projet et/ou adhérents de l'association locale, opposée à l'implantation du parc, entre dépositions individuelles, en groupes, sur Internet, sous la forme d'une pétition en ligne (site de l'association) ou en version « papier » disponible en mairie, distributions de tracts/flyers incitant la population à se déplacer pour manifester son opposition réaffirmée.

L'amalgame entre coût réel de démantèlement et garanties financières conduit à une certaine confusion :
✓ la **garantie financière**, dont le montant par éolienne est fixé à 50 000€ par la loi, vise à éviter qu'une négligence, disparition ou insolvabilité de l'exploitant ne laisse à l'abandon un site sur lequel se trouve une ICPE. L'Etat, les collectivités territoriales et les exploitants d'installation classée de production d'électricité éolienne sont tenus de sécuriser les modalités du démantèlement des sites après exploitation. Elle évite d'avoir à mobiliser les sommes sur un compte bloqué et s'y substitue ;

✓ le **coût réel de déconstruction** d'une éolienne, qui se verra dégréver par la réutilisation, le recyclage ou la revente de certains composants. A noter que les pales ne trouvent pas de réels débouchés à ce jour.

Le dossier :

On peut regretter l'absence d'un Rapport plus récent des Commissaires aux comptes de la CNR, identique à celui présenté lors de l'enquête publique de 2014. Dans le même ordre d'idée, il était notable que les éléments infra, portés au présent dossier, ne semblaient pas réellement démontrer un engagement financier ferme de la CNR en lien direct avec les futures activités de la société, au regard des articles 29 et 30 de l'arrêt de la CCA de DOUAI : [...] « 29. Toutefois, si la pétitionnaire se prévalait dans sa demande d'autorisation d'exploiter de ce qu'elle était elle-même une filiale à 100 % de la CNR, dont elle donnait les grands chiffres de l'année 2010 (chiffre d'affaires, résultat net courant, impôts et taxes), cette circonstance en elle-même n'obligeait pas financièrement la CNR vis-à-vis de la société Ferme éolienne du Torpt, qui ne faisait pas davantage état d'un engagement de la société CN'Air sur le projet.

30. Dans ces conditions, le public ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'un dossier comportant des éléments d'information suffisamment précis et étayés sur les garanties financières de la pétitionnaire, ce qui a été de nature à nuire à l'information complète du public. L'enquête publique n'a donc pas été effectuée de façon régulière » [...].

Toutefois, des informations complémentaires ont ultérieurement été apportées par le maître d'ouvrage.

Un autre point également, celui lié au positionnement des éoliennes, au regard de l'article 12 de l'arrêt de la CAA de DOUAI, le nouveau dossier précisant que la hauteur de mât des éoliennes serait portée de 104m à 108m pour « compenser » le retrait de l'éolienne n° 5 : « [...] Or, [...] la société Ferme éolienne du Torpt a renoncé à la construction de cette éolienne E5 [...]. Par ailleurs, cette renonciation s'est effectuée sans que le pétitionnaire ne modifie le modèle d'éolienne figurant dans sa demande d'autorisation [...] ».

Sur ce point, je recommande de s'assurer que la modification apportée à la hauteur de mât ne justifie en aucun cas de réviser les distances d'implantation entre éoliennes.

En termes de complétude du dossier, l'ensemble des pièces constitutives a été réglementairement présenté à enquête publique.

Il semble utile de rappeler l'objet d'un « **financement sans recours** » : technique d'entreprises caractérisée par un capital d'investissement placé en se basant seulement sur l'idée d'un projet ou sur un actif ; règlement de la dette exclusivement assuré par les bénéfices générés par ce même projet ou actif : financements de projet et financements d'actifs essentiellement basés sur le financement sans recours. Cette méthode s'inscrit comme une procédure de subvention dans le cadre des opérations à effet levier (augmentation des capitaux propres d'une entreprise basée sur l'endettement) et le prêteur renonce à tout pourvoi contre le promoteur de l'opération. Qu'il s'agisse d'un projet ou d'un actif financé, le promoteur n'est pas tenu comme responsable des créances assimilées (échec du projet, manque de rentabilité de l'actif).

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION ET DEMARCHES EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision E21000014/76 en date du 24 mars 2021, j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de ROUEN afin de conduire l'enquête publique portée par la société FERME EOLIENNE DU TORPT sur les communes de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et SAINT-MESLIN-DU-BOSC.

2.1.2 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

> la désignation effectuée par le Tribunal administratif, attache a été prise auprès de Mme Eluau, Préfecture de l'Eure - Direction des Elections, de la Légalité et de l'Environnement - Mission Environnement et Aménagement - SJIPE, pour une réunion de travail qui s'est tenue le 11 février 2021.

A cette occasion, il a été fait un rappel de la genèse du projet et une version « papier » du dossier d'enquête m'a été remis, la version dématérialisée ayant été fournie au préalable. D'autres pièces comme la copie des insertions, de l'Arrêté préfectoral et de l'Avis d'EP devant parvenir ultérieurement. Cette réunion a également permis de :

- √ prendre connaissance de l'ensemble du dossier en cours et de celui présenté lors de l'enquête publique de 2014 ;
 - √ vérifier la complétude des documents constituant le dossier mis à enquête publique, notamment pour l'insertion des divers avis dont l'avis de l'Autorité environnementale, de la DREAL ;
 - √ échanger autour du projet, envisager les dates d'enquête, de permanences, de répartition des lieux de permanences, la commune de TOURVILLE LA CAMPAGNE étant désignée comme siège de l'EP.
 - √ traiter des diverses conditions et moyens d'information du public.
 - √ d'ouvrir, coter et parapher les Registres d'enquête ;
- > monsieur le Préfet de l'Eure a pris l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique le **9 avril 2021 (PJ1)**, fixant les modalités pratiques de l'enquête, à savoir du mardi 4 mai 2021 au lundi 7 juin 2021 à 17H00, soit 35 jours consécutifs, ainsi que les dates, heures et lieux des permanences.
- > une réunion de travail s'est tenue le 27 avril 2021 en mairie de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, siège de l'enquête, en présence de Monsieur François Thiebault pour la Société La Ferme Eolienne du Torpt. Nous avons notamment pu échanger sur l'historique et les volets techniques du projet, la démarche de l'enquête publique, les divers types et moyens d'information complémentaires pouvant être envisagés. Une visite de terrain a été effectuée à l'issue de cette réunion.
- > au cours de la semaine 08, le commissaire enquêteur a rencontré les élus, adjoints ou responsables urbanisme, des communes visées par le projet afin, d'une part avoir un premier contact avec le personnel communal et, d'autre part, de pouvoir convenir des locaux et mesures sanitaires qui seraient mis à disposition du CE lors des permanences, compte-tenu des consignes particulières liées au Covid-19.
- > le dossier était disponible en version dématérialisée dès le 12 avril 2021 sur le site Internet de la préfecture et, en version « papier » dans les deux mairies.

2.1.3 VISITE SUR SITES

Afin de me forger une idée toute personnelle et m'apporter un éclairage pragmatique sur les caractéristiques du projet support de cette enquête, j'ai effectué deux visites sur site, seul ou accompagné du représentant du maître d'ouvrage, au droit du projet de parc éolien, sur les points environnementaux particuliers ou sensibles : une première fois, le 27 avril 2021, accompagné de Monsieur Thiebault, puis, individuellement à l'occasion de permanences ou d'observations ciblées qui nécessitaient une vérification in situ le 9 juin 2021.

2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Cf. à l'art. 6 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire :

⇒ **VOIE DE PRESSE**

Les services de la préfecture étaient chargés de la publicité à faire paraître dans les journaux partie « Annonces légales ».

L'avis au public, informant de l'ouverture de l'enquête, est paru dans deux journaux diffusés dans le département de l'Eure, quinze jours avant le début de l'EP et rappelé dans les huit premiers jours :

	1 ^{ères} parutions	2 ^{èmes} parutions
Paris-Normandie	15 avril 2021	5 mai 2021
Le Courrier de l'Eure	14 avril 2021	5 mai 2021

Les originaux de ces publications sont insérés au dossier détenu par la préfecture de l'Eure.

⇒ **AFFICHAGES EN MAIRIE**

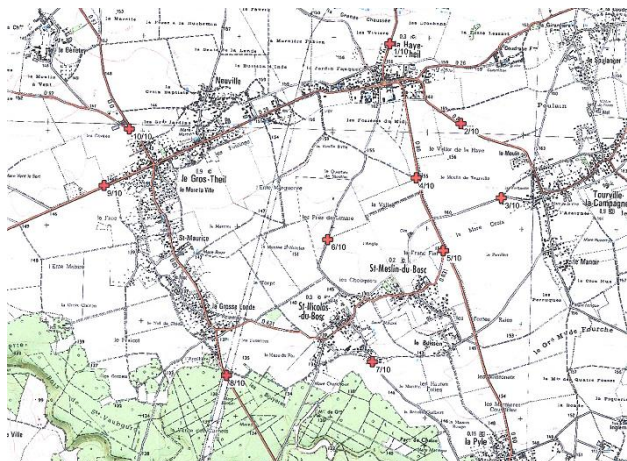
L'avis d'enquête, en date du 9 avril 2021, a été apposé aux lieux habituels d'affichage des documents officiels des vingt-huit communes comprises dans le rayon d'affichage des 6 kms du projet, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les affiches étant visibles depuis la voie publique : AMFREVILLE-SAINT-AMAND, BOSROBERT, BOSROUMOIS, CRESTOT, EPEGARD, FOUQUEVILLE, GRAND-BOURGTHEROULDE, HECTOMARE, IVILLE, LA HAYE-DU-THEIL, LA PYLE, LA NEUVILLE-DU-BOSC, LE BEC-THOMAS, LE BOSC-DU-THEIL, LE NEUBOURG, LE THUIT-DE-L'OISON, LE TRONCQ, LES MONTS-DU-ROUMOIS, SAINT-DENIS-DESMONTS, SAINT-ELOI-DE-FOURQUES, SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, SAINT-OUEN-DU PONTCHEUIL, SAINT-PAUL-DE-FOURQUES, SAINT-PIERRE-DES-FLEURS, SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD, VITOT et, bien évidemment, TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et SAINT-MESLIN-DU-BOSC.

Afin d'attester la conformité de l'accomplissement de cette formalité, les élus étaient invités à transmettre un certificat d'affichage à la Préfecture de l'Eure.

⇒ **AFFICHAGES SUR SITE**

Plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique, et cf. à l'art. 6 de l'arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage a fait procéder à la mise en place de panneaux, selon format et dimensions réglementaires (affiches A1 ou A3 de couleur jaune vif), en 10 points dans le périmètre du projet, sur les principaux axes routiers en bordure des parcelles d'implantation, avec quelques remplacements ponctuels.

Nonobstant le fait que l'affichage en mairie et le panneauage sur sites ont fait l'objet de constats d'huissiers (PJ 5.3), le Commissaire enquêteur a pu vérifier en amont, ou aléatoirement à l'occasion des permanences, la présence effective des panneaux, certains ayant dû être remplacés.



⇒ **SITE INTERNET PREFECTURE DE L'EURE**

Le portail Internet de la préfecture de l'Eure a permis d'accéder en permanence à l'ensemble du dossier (<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>). La possibilité était ainsi donnée au public de prendre connaissance des documents sans avoir à se déplacer. Le projet était également consultable en version papier et numérique au sein de la préfecture.

⇒ **INFORMATION LIBRE**

Il est notable que plusieurs collectivités ont utilisé leurs propres moyens d'information comme l'utilisation de la presse, de panneaux lumineux, l'affichage de l'avis en divers points du territoire, encart dans le bulletin municipal ou sur leur site Internet propre.

2.2.2 PERMANENCES

Cf. à l'art. 4 de l'AP, je me suis tenu à la disposition du public en mairie :

TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	mardi 4 mai 2021	09H00/12H00
	jeudi 27 mai 2021	14H00/17H00
	lundi 7 juin 2021	14H00/17H00
SAINT-MESLIN-DU-BOSC	lundi 10 mai 2021	14H00/17H00
	samedi 22 mai 2021	09H00/12H00

Les annonces gouvernementales, liées au Covid-19, m'ont conduit à formaliser le dispositif de réception du public au sein des mairies, en proposant un système de jauge au regard des locaux disponibles. Aucune difficulté relevée sur ce point.

2.2.3 CLIMAT DE L'ENQUÊTE - INCIDENT

Aucun incident particulier n'est à signaler, mais il est indéniable que l'enquête s'est déroulée dans un climat très tendu, reflet du positionnement strict d'une partie de la population hostile à l'idée même du projet de parc éolien sur le territoire de leurs communes voire de l'éolien en général.

Le rappel indispensable, d'une part du thème même de l'enquête et, d'autre part, qu'elle ne traitait pas intrinsèquement du « **pour ou contre le projet de création du parc éolien** » a inévitablement provoqué un phénomène de blocage parmi la population. On peut effectivement craindre qu'un tel comportement détourne l'expression du public de l'objectif de l'enquête.

La forte participation s'est exclusivement manifestée lors des permanences et, comme à l'accoutumée dans une enquête dont le motif est globalement rejeté, il a été assez difficile d'échanger, notamment en présence de groupes, les positions étant très figées et tranchées et la communication sur le dossier s'effectuant de ce fait très souvent à « sens unique ».

Il est toutefois notable que chaque municipalité a mis à ma disposition des locaux adaptés à la bonne réception du public dans le respect des règles sanitaires auxquelles, par ailleurs j'ai particulièrement veillé au regard d'une présence très forte et en continu. Dans l'ensemble, la configuration, l'accessibilité et l'aménagement des locaux permettaient de recevoir les contributeurs dans des conditions tout à fait satisfaisantes. En conséquence, je considère les conditions d'accueil appropriées.

2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS

Cf. à l'art. 2 de l'AP, les observations pouvaient être formulées :

- ✓ par écrit sur l'un des Registres d'enquête déposés dans les deux mairies ;
- ✓ par courrier à adresser en mairie de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, siège de l'enquête, au nom du Commissaire enquêteur, pour y être annexé au registre ;
- ✓ par voie électronique, sur la messagerie dédiée (pref-projet-eoliennesdutorpt@eure.gouv.fr).

Un contrôle de bon fonctionnement de la messagerie a été effectué en continu par le commissaire enquêteur qui recevait, en parallèle et simultanément ; copie des mails déposés.

Il est rappelé que la messagerie constitue un outil de dépôt et de collationnement d'observations ou propositions, mais en aucun cas une « *Foire aux questions* » (FAQ) permettant d'obtenir immédiatement, et en retour, une réponse à la contribution formulée.

Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues, ou reçues hors période d'enquête publique, peut ne pas être prise en compte.

2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE & MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

L'enquête prenant fin le **lundi 7 juin 2021 à 17H00**, les Registres d'enquête ont pu être récupérés le même jour au sein des mairies.

Il s'agit ainsi de la date effective à partir de laquelle il a été possible de commencer le traitement de l'ensemble des observations, aux fins d'exploitation et d'établissement du PV de synthèse, après m'être assuré de la présence de toutes les pages dans chacun des registres et des pièces éventuellement annexées.

2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

A la date de clôture de l'enquête publique, plus d'une centaine de personnes s'étaient manifestées, essentiellement lors des permanences en mairies pour exprimer un point de vue et/ou déposer sur les supports mis à disposition :

- ✓ la messagerie dédiée a enregistré **36** courriels ;
- ✓ **50** dépositions et **68** courriers annexés ont été enregistrés sur les Registres d'enquête » déposés en mairies, hors pétitions « papier » et sur le site de l'association *Adieu Eole* (**1 655** signatures enregistrées au total).

A noter qu'aucun autre courrier, potentiellement adressé au siège de l'EP au nom du commissaire enquêteur, n'a été remis à la date de clôture de l'enquête publique.


L'intégralité des contributions est consultable en **ANNEXE 4.1** au présent Rapport d'enquête.

Il est notable de préciser que certains contributeurs peuvent apparaître plusieurs fois, simultanément ou non et, parfois, avec des dépositions identiques, chacun ayant ainsi la possibilité de constater que sa (ses) déposition (s) a (ont) bien été enregistrée(s) et traitée(s), soit les 154 (hors pétition) relevées à la date de clôture de l'enquête publique. Il a parfois été indispensable de dédoubler.

Ventilation des contributions par commune de résidence :

- ✓ SAINT-MESLIN-DU-BOSC : **30**
 - ✓ TOURVILLE-LA-CAMPAGNE : **50**
 - ✓ Autres, non précisées ou illisibles : **74**
- Total : **154 dépositions.**

Pétitions (1 022 témoignages, décompte effectué par le président de l'association Adieu Eole) :

<p>389 signatures sur document papier</p>	
<p>633 dépositions numériques sur le site de l'association</p>	<p>« Non à l'implantation de 4 éoliennes sur les communes de Tourville-la-Campagne et de St-Meslin-du-Bosc »</p>

2.2.7 NOTIFICATION DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS & MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MO

A l'issue de l'enquête publique, et cf. à l'art. 7 de l'AP, j'ai établi un **Procès-verbal de synthèse** des observations liées directement au sujet de l'enquête publique. Devant le nombre important et la diversité des dépositions, elles sont présentées d'une part par thèmes généralistes, puis individuellement pour les observations plus spécifiques ou complexes.

D'abord transmis par mail au porteur de projet le 12 juin 2021 puis, cf. à l'art. R123-2018 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, l'original a été remis à Monsieur Thiebault le mercredi 16 juin 2021 (**ANNEXE 4.2**), cette date étant retenue selon les disponibilités, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue en préfecture de l'Eure. Elle a permis de traiter du bilan de l'enquête, de se faire apporter certaines précisions techniques, plusieurs points particuliers soulevant des questions, appelant une réponse du porteur de projet ou méritant des approfondissements. A l'issue de la réunion de travail, le maître d'ouvrage a été invité à fournir des compléments d'information.

Il a également été informé qu'il disposait de quinze jours pour établir son **Mémoire en réponse** qui serait annexé au Rapport d'enquête.

D'abord transmis en version numérique, puis réceptionné le 30 juin 2021 (**ANNEXE 4.3**), le Mémoire permet de disposer d'éléments et d'informations complémentaires suffisants pour rédiger les Conclusions motivées et formuler un avis neutre et impartial sur le dossier mis à enquête publique (**DOSSIER 2/2**).

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il n'est pas inutile de rappeler qu'une enquête publique n'est pas un référendum, l'avis formulé par le commissaire enquêteur n'étant pas uniquement établi au regard du nombre de contributions favorables ou défavorables à un projet.

ANALYSE QUANTITATIVE

Plus de cent cinquante contributions, hors pétitions, ont ainsi été relevées : mails de quelques lignes à plusieurs pages, avec ou sans pièce jointe, courriers remis au commissaire enquêteur ou transmis en mairies, déposition sur les Registres papier.

Plusieurs associations, collectifs, groupements ont de nouveau déposé leurs contributions sur les divers supports mis à disposition. Identiques à celles qui se sont manifestées au cours de l'enquête précédente, ou parfois plus récemment créées, elles expriment une opposition ferme ou une contestation partielle sur certains volets du projet en présentant une argumentation étayée, dont entre autres (énumération non-exhaustive) : *Adieu Eole, Les Amis de l'Eglise de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, Château du TRONCQ, Domaine de la Mésangère, Château du Champ de Bataille, Vieilles maisons françaises*.

Par ailleurs, la quasi-totalité des collectivités limitrophes a apporté un soutien fort et intégral aux opposants au projet de parc éolien comme, entre autres, les conseils municipaux ou l'agglomération. Toutefois, à de rares exceptions près, il est notable que ces contributions s'appuient sur une seule argumentation patrimoniale, environnementale ou de sensibilité.

Les observations, nécessitant impérativement une prise en compte et une réponse du maître d'ouvrage ont été portées au Procès-verbal de synthèse, et traitées en retour au Mémoire en réponse, certaines recevant un commentaire personnalisé de la commission d'enquête.

ANALYSE QUALITATIVE

L'ensemble des observations a été relevé, celles directement liées au thème de l'enquête publique étant traitées en exclusivité.

Les autres, non liées intrinsèquement au thème de l'enquête, prêtant parfois à confusion ou pouvant être simplement considérées comme « hors sujet » même si liées au projet dans sa globalité, sont néanmoins jointes et présentées pour information.

Chaque contributeur peut ainsi s'assurer que sa démarche a bien été prise en considération.

Dans l'analyse 3.2 infra, on retrouvera :

- * la synthèse globale des observations « généralistes » et traitant du même sujet ;
- * les quelques contributions particulières, personnelles ou plus développées/argumentées ;
- * les réponses apportées par le Maître-d'ouvrage ;
- * les commentaires et analyses éventuels du commissaire enquêteur.

PERSONNES PUBLIQUES – DELIBERATIONS CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux consignes données par la Préfecture de l'Eure, le Conseil municipal de chaque commune concernée par le projet a délibéré dans le délai imparti.

Ces délibérations sont consultables en annexe au Rapport d'enquête, un extrait étant joint pour information au Procès-verbal (ANNEXE 4.2).

✓ Commune de **TOURVILLE-LA-CAMPAGNE** : avis **défavorable à l'unanimité** par délibération du 27 mai 2021.

✓ Commune de **SAINT-MESLIN-DU-BOSC** : avis **défavorable à la majorité des voix** par délibération du 11 juin 2021 (communiquée le 18 juin 2021).

PUBLIC

LES OBSERVATIONS IN-EXTENSO SONT CONSULTABLES A L'ANNEXE 4.1

Quoique la présente enquête publique ne traite que le volet « **garanties financières et techniques de la société** », lui-même indissociable du dossier du projet dans sa globalité, il apparaît que plus de 92 % des dépositions pouvant être considérées comme « **hors sujet** » au regard du thème de l'enquête. La participation du public reflète ainsi une expression majoritairement et essentiellement opposée au projet.

Les contributions formulées par courriers ont été privilégiées, souvent accompagnées de documents volumineux ; la messagerie a reçu une quarantaine de mails parfois complétés de nombreuses pièces jointes très étayées ou renvoyant ponctuellement à des informations référencées sur Internet

Compte-tenu, d'une part que chaque contributeur doit pouvoir vérifier que sa déposition a bien été relevée et, d'autre part, de la diversité des volets abordés au sein d'une même déposition, le caractère parfois récurrent de certains éléments ou les pièces jointes souvent conséquentes, j'ai été conduit à devoir réaliser une étude assez globale, hormis pour quelques cas particuliers :

- ✓ observations généralistes liées au thème de l'enquête, contributions particulières/personnelles et celles du commissaire enquêteur (**fond vert**) ;
- ✓ réponses apportées par le maître d'ouvrage via le Mémoire (**fond mauve**) ;
- ✓ commentaires - analyses éventuels portés par le commissaire enquêteur.

Synthèse des contributions

Sous-évaluation du coût de démantèlement d'un parc éolien - contestation des chiffrages annoncés, des garanties financières de la société, du Business Plan, de la ramification entre diverses sociétés et du montage financier opaque, de leurs capacités et santé financières.

Montant des garanties allouées au démantèlement : le montant des garanties financières à constituer n'est pas le choix de la société Ferme Eolienne du Torpt, mais a été défini par l'Etat cf. article R515-106 du code de l'environnement. Pour la Ferme Eolienne du Torpt, il n'est pas de 50 000€ par éolienne mais légèrement supérieur par application de la formule définie par le code de l'environnement expliquée dans le dossier : Montant des garanties de démantèlement pour une éolienne de 2,35 MW : $50\ 000 + 10\ 000 * (2,35 - 2) = 53\ 500$ €. Pour le parc entier (4 éoliennes), le montant serait donc de 214 000 €. Dans le cas où le parc aurait vu le jour avec cinq éoliennes le montant aurait donc été de 267 500 €.

Multiplicité des acteurs : comme expliqué en page 10, 11 et 12 du dossier, la société Ferme Eolienne du Torpt est le véhicule juridique administratif et financier propre au projet. Il est donc normal qu'elle s'appuie sur les capacités financières de sa maison mère, sur le personnel et les capacités techniques d'Energieteam et Energieteam Exploitation.

Rôle de la Compagnie nationale du Rhône : la Compagnie nationale du Rhône est un partenaire historique de FEAG et d'Energieteam depuis 2008. Elle possède actuellement d'un portefeuille en de 40 projets éoliens développés et exploités par Energieteam qui en assure l'exploitation en tant qu'entreprise utilisatrice. En 2010, elle disposait d'une priorité d'acquisition sur les projets développés par Energieteam mais, les délais contractuels étant écoulés

pour le projet en cours, cette priorité est désormais caduque. FEAG souhaite désormais construire et exploiter ce projet en son nom propre.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'évaluation du coût de démantèlement d'une éolienne, et de remise en état du site, ne relève effectivement pas du seul choix du porteur de projet mais entre dans le cadre strict de la réglementation en vigueur définie par la loi.

En conséquence, le montant des garanties foncières à constituer pour le parc de quatre éoliennes, suite à la correction apportée via le Mémoire en réponse, est conforme et ne peut être contesté sur cette base de calcul (**dossier à actualiser sur ce point**).

Je prends note de la décision de FEAG d'assurer la construction et l'exploitation du parc, en lieu et place de la CNR, allégeant de ce fait l'arborescence (**dossier à actualiser en ce sens**).

Depuis février 2008, la société Energieteam France est totalement indépendante, opérationnellement et financièrement, d'Energieteam Allemagne.

Choix du Business plan à cinq machines : il faut avant tout rappeler que le Business plan d'un projet est un exercice a priori réalisé à un instant T qui ne peut pas complètement anticiper l'évolution des différents paramètres dans le temps, comme le niveau des taux d'emprunts bancaires, l'évolution de la pression fiscale, les niveaux de tarifs de rachat de l'électricité définis par l'Etat ou les prix de l'énergie et de l'acier qui vont influencer sur les coûts de réalisation du chantier. Le projet a initialement été déposé pour cinq éoliennes. Au cours de l'instruction du projet Energieteam s'est engagé auprès de l'administration, après l'enquête publique de 2014, à retirer une machine (Eolienne E5) afin de diminuer l'impact du projet sur le Château du Champ de Bataille. Suite au refus du préfet le 8 Juin 2016, La Ferme Eolienne du Torpt a porté un recours devant le tribunal administratif de Rouen, le tribunal de Rouen a rejeté ce recours. La Ferme Eolienne du Torpt a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Douai. La Cour administrative d'appel de Douai a en définitive infirmé la décision du tribunal administratif de Rouen, cassé l'arrêt de refus du préfet en date du 8 Juin 2016 et demandé une reprise de l'instruction avec une nouvelle présentation des capacités techniques et financières de la ferme éolienne du Torpt. Energieteam s'engage à maintenir le retrait de cette éolienne E5. Cependant, dans un souci de cohérence avec le dossier initialement présenté en enquête publique, il a été décidé de maintenir la version présentée dans le dossier initial de 2014.

Intérêt du Business plan à cinq machines : les besoins financiers d'un projet éolien sont avant tout liés à la construction de celui-ci et sont répartis ainsi : ▪ environ 70 % des investissements consistent en l'achat de la turbine en elle-même et la réalisation de sa fondation, ils sont donc directement proportionnels au nombre de machines engagés. ▪ 20% concernent les frais de raccordement externe du projet au poste source. Dans le cadre du projet éolien du Torpt, ils seront à 90 % identiques que le raccordement se fasse pour quatre ou cinq éoliennes. ▪ les 10 % des frais restants concernent les frais de voirie, de développement et d'organisation du chantier.

Afin de compléter la réponse, Energieteam a produit en annexe (au Mémoire) un Business Plan à quatre machines : ▪ on s'aperçoit que la différence entre les taux de retour sur investissements entre un business plan de quatre ou de cinq éoliennes sont donc minimes. ▪ a contrario, les fonds propres à avancer pour un projet de cinq éoliennes sont plus importants que pour un projet de quatre éoliennes. Une société, qui a donc les capacités de financer un projet de cinq éoliennes, aura a fortiori les capacités.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Compte-tenu des modifications apportées au dossier en vue de sa mise à enquête publique, ne serait-ce que par la formulation « réactualisées », j'estime que la présentation d'une cartographie à quatre éoliennes serait plus judicieuse et transparente, Energieteam réussissant à produire par ailleurs un Business Plan à quatre éoliennes en annexe du Mémoire (**je propose donc une actualisation du dossier en ce sens**).

Porteur de projet : si le dossier est présenté physiquement par Energieteam, la société porteuse de projet est la Ferme Eolienne du Torpt, et ce sont donc ses capacités techniques et financières qui prévalent. La société Ferme Eolienne du Torpt s'appuie ainsi sur les capacités financières de sa maison mère (FEAG) (page 9 du dossier) Par ailleurs, elle s'appuie sur les capacités techniques d'Energieteam exploitation (se reporter pages 11 et 12 du dossier).

Absence de chiffrages précis du démantèlement : la réglementation en vigueur ne prévoit pas de fournir ces éléments dans le cadre d'un tel projet.

Absence de garantie bancaire au niveau du dossier présenté : selon la réglementation en vigueur, les garanties bancaires pour le démantèlement sont à constituer lors de la mise en service du parc éolien et non en phase de développement.

Dissolution de la société suite à plusieurs résultats négatifs : la société Ferme Eolienne du Torpt est une société créée spécifiquement pour porter tous les documents administratifs et contractuels liés au développement du projet, à la construction et à l'exploitation du parc éolien prévu sur les communes de St Meslin du Bosc et de Tourville la Campagne. La phase d'exploitation des éoliennes permettant la vente d'électricité, et donc la réalisation d'un chiffre d'affaires, n'ayant pas démarré, cette société n'a aucune rentrée d'argent. A contrario, elle doit régler financièrement

et au fil de l'eau les différentes études réalisées durant les phases de développement du projet : il est donc logique qu'elle enchaîne, de ce fait, plusieurs résultats négatifs.

Pour ce faire, elle bénéficie cependant des fonds propres de sa maison mère -FEAG- pour « survivre » jusqu'à la mise en place de la phase d'exploitation. Il n'y a donc aucune raison de prononcer la dissolution de la société. Le projet étant toujours en cours de développement, la société est donc bel et bien toujours en activité (Comptes 2019 disponibles sur Infogreffe) avant publication des comptes 2020 durant l'été.

Modalités et révision des garanties financières : elles ne sont pas arrêtées à ce jour, la réglementation en vigueur ne prévoyant leur constitution qu'à la mise en service du projet. Le contrôle de la révision du montant des garanties financière est réalisé par les services préfectoraux et le service des installations classées de la DREAL. Le montant révisé des provisions est défini par l'évolution d'indice publié par l'Insee tel que défini en page 8 du dossier.

Non-respect des obligations de démantèlement par la Ferme Eolienne du Torpt : au cas où la société Ferme Eolienne du Torpt venait à faillir à ses obligations de démantèlement, l'Etat français aurait la possibilité de se (re)tourner contre la maison mère FEAG (ou tout autre investisseur lui ayant succédé) et faire saisir ses avoirs en France, ou à l'étranger, afin de financer celui-ci. Il est également possible de faire saisir des biens en Suisse comme expliqué dans l'article tiré du site « *Village de la justice* ». En cas de cession, en fin d'exploitation de la société Ferme Eolienne du Torpt, l'acquéreur serait automatiquement contraint aux mêmes obligations de démantèlement.

Insuffisance des garanties financières : le démantèlement n'est pas financé uniquement par les garanties financières mais également par le produit de la revente des matériaux de récupération (Acier et cuivre notamment). Si le montant venait toujours à être insuffisant, les avoirs de la société d'exploitation, ou de sa maison mère, viendraient à être saisis comme expliqué précédemment.

Rémunération d'EnergieTeam Exploitation par la Ferme Eolienne du Torpt : les contrats passés entre EnergieTeam exploitation et la Ferme Eolienne du Torpt sont d'ordre privé et n'ont pas à être divulgués. Le Business Plan, présenté dans le dossier, donne cependant une estimation des frais de maintenance et d'exploitation.

Refus éventuel du crédit d'investissement par BPI France : BPI France n'est pas le seul établissement de crédit, ou fonds d'investissement, cherchant à investir dans le secteur des Energies renouvelables. Les fonds disponibles pour la production d'énergie « Verte » sont de plus en plus importants du fait du détournement progressif des établissements financiers du secteur des énergies fossiles et des plans de relance économiques se voulant plus durables. Les accords définitifs des banques, pour ces montants et ces types de projets, ne sont données que lorsque toutes les conditions légales (autorisations administratives) et contractuelles (foncier, achat des machines, raccordement électriques) sont remplies. En cas d'absence de financement (non accord de crédit ou absence d'investisseur sur fonds propres), la décision de lancement de construction du parc éolien n'est pas prise.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Effectivement, dans un tel dossier, il n'est pas rendu obligatoire de présenter un chiffrage précis d'une opération de démantèlement et le porteur de projet fait le choix de s'en tenir à la réglementation compte-tenu d'éventuelles fluctuations des postes de dépenses et recettes (revente matériaux). Sur ce point, il n'est pas interdit d'effectuer des recherches « prudentes » sur Internet.

Les éléments apportés par ailleurs, quant à la « sécurité » financière en cas d'insuffisance ou de non-respect des obligations liées au démantèlement, fournissent un éclairage particulièrement intéressant qui n'apparaissait pas au dossier.

Non correspondance des chiffres provision de démantèlement : la différence de 17 496 € relevée résulte d'une erreur d'écriture dans le Business Plan qui n'a pas intégré la nouvelle formule pour le montant du démantèlement en date du 22 Juin 2020. A noter que cette somme représente 0,054 % du montant du chiffre d'affaires estimé de la société sur sa durée d'exploitation, ou 0,15 % de l'investissement estimé sur ce projet (Business plan à quatre éoliennes). Ce différentiel n'a donc pas de véritable incidence significative sur les conclusions relatives aux capacités techniques et financières de la société d'exploitation.

Accroissement du marché du démantèlement entraînent une hausse des prix : il est notable que le développement d'un marché important du démantèlement, avec de nombreuses entreprises, est plus de nature à faire baisser les coûts qu'à les faire augmenter (concurrence, retour d'expérience, outillage spécifique).

Retard des publications des comptes 2019 : bien que les comptes 2019 aient été déposés en temps et en heure aux greffes, il faut toutefois intégrer le temps de latence administrative lié au décalage temporel entre la date de dépôt et leur publication effective sur Infogreffe.

Recevabilité du dossier soumis à l'enquête publique : le dossier, présenté à l'enquête publique, a bien été établi au nom de la Ferme Eolienne du Torpt comme spécifié en couverture de fascicule et au chapitre IV du dossier, EnergieTeam étant le bureau d'étude qui a réalisé le document en son nom. La DREAL a jugé le dossier « complet et régulier » pour être présenté à l'enquête publique, présentant des éléments nouveaux comme les attestations de FEAG et de BPI. Le choix d'un business plan prenant en compte cinq machines au lieu de quatre est expliqué au chapitre II.

Filiation de la société Ferme Eolienne du Torpt : dans le dossier présenté en 2014, il est bien précisé que la Ferme Eolienne du Torpt serait cédée à la Compagnie nationale du Rhône à l'issue de la phase développement. Il faut rappeler que le dossier, déposé le 17 Mai 2013, se trouve donc en instruction depuis huit ans. Pendant cette période, certains contrats entre Energieteam et la Compagnie nationale du Rhône sont devenus caduques. FEAG, qui a toujours été la maison mère de la Ferme Eolienne du Torpt, a choisi de construire et d'exploiter elle-même ce projet. Par ailleurs l'Attestation de la filiation entre Ferme Eolienne du Torpt et FEAG fait l'objet d'un document contractuel produit en annexe du dossier. Les documents relatifs aux statuts sont gratuitement téléchargeables sur internet.

Absences d'éléments sur les capacités financière de FEAG : des éléments sur la capacité financière de FEAG sont fournis dans le dossier (financement de 477 MW éoliens avec apport de 10% de fonds propres en moyenne), capital social de 10 000 000 de francs suisses, attestation de la confiance de BPI France en vue de futurs financements. L'immatriculation « identité » de la société est fournie à toutes fins utiles.

Impossibilité d'astreindre FEAG à ses obligations de démantèlement : il faut tout d'abord noter que les fonds, servant de garanties pour le démantèlement ne sont pas déposés à l'étranger mais à la préfecture de département lors de la mise en service industrielle du parc. L'Etat a également la possibilité, en premier lieu, de saisir les avoirs français de FEAG. Enfin, Il est possible d'astreindre une société Suisse à ses obligations envers l'Etat Français. et de faire saisir ses biens comme expliqué dans l'article tiré du site « Village de la justice » afin de financer celles-ci.

Absence de justification de la mise à disposition des fonds propres : il n'est pas demandé à la Ferme Eolienne du Torpt et à FEAG de fournir dès à présent, en fonds propres, les montants nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc, mais seulement d'apporter la preuve qu'elle a les capacités financières de les rassembler d'une façon ou d'une autre en temps opportun.

Fourniture du contrat d'Energieteam exploitation : les contrats entre Energieteam exploitation et la Ferme Eolienne du Torpt sont d'ordre privé et ne peuvent être divulgués. Ils n'apporteraient par ailleurs aucun élément tangible des capacités techniques d'Energieteam exploitation.

Absence de salariés chez Energieteam exploitation : la société Energieteam exploitation compte actuellement 38 salariés comme on peut le constater sur ce relevé de l'URSSAF joint.

Capacités techniques du recyclage des éoliennes : le recyclage des éoliennes est avant tout une problématique d'éco-conception, qui revient au constructeur des machines, et de l'existence de filiales de recyclage et de valorisation des matériaux. Energieteam exploitation, de par ses services construction et ingénierie, a toutes les capacités techniques nécessaires pour mobiliser les acteurs du BTP et du recyclage afin d'atteindre les objectifs fixés.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Dont acte pour l'erreur d'écriture qu'il conviendra de **rectifier au dossier**, et les précisions apportées quant à la publication des récents comptes consultables sur Infogreffe.

Réversibilité des fonds de garantie : la constitution des garanties financières auprès de la préfecture est par définition irréversible.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Pas de commentaire particulier, cette particularité relevant de la réglementation propre à l'instauration de garanties financières auprès de l'Etat.

Absence de données financières sur la Ferme Eolienne du Torpt et la société Energieteam : il n'est pas nécessaire d'avoir des données financières pour la société Energieteam. Seule la Ferme Eolienne du Torpt, porteur de projet, doit pouvoir assumer les capacités techniques et financières. La Ferme Eolienne du Torpt s'appuie sur les capacités financières de sa maison mère FEAG pour remplir les obligations qui lui ont été assignées. Publier les bilans complets d'une société d'exploitation, qui n'a pas commencé sa phase d'exploitation, ne permettrait pas de juger de sa viabilité durant les quinze à vingt années d'exploitation suivante, les prêts pour la construction du parc n'étant à ce jour pas contractés, et les rentrées d'argent liées à la vente d'électricité encore non présente.

Absence d'accords de financement bancaires et durée de validité de l'autorisation : ce cas de figure (refus de crédit par BPI France ou tout autre banque d'investissement) est évoqué dans le dossier. La construction du projet n'est pas lancée, et l'autorisation d'exploiter devient caduque au bout de trois ans, sauf à déposer une demande de prorogation de la durée de validité (hors délais supplémentaires dus à des suspensions temporelles juridiques ou des demandes de prorogation).

Absence de fonds propre pour la Ferme Eolienne du Torpt : à l'instant présent, il n'est pas nécessaire pour la Ferme Eolienne du Torpt de disposer de fonds propres destinés à la construction du parc éolien ou à la mise en place des garanties financières. Elle doit seulement apporter la preuve qu'elle aura la capacité, à l'avenir, d'assurer les investissements nécessaires à la construction du projet et les capacités techniques et financières d'en assurer l'exploitation. Les fonds de démantèlement, une fois provisionnés à la mise en service du parc, ne peuvent être récupérés par l'exploitant que pour le démantèlement du parc éolien.

Disparition ou faillite de l'exploitant : il y a très peu de cas avérés de faillite d'exploitants de parcs éoliens en France, du fait de quatre facteurs : • la grande majorité des frais sont à assurer lors de la construction du parc ; • la

production à long terme est prévisible par les études ; • l'électricité d'origine éolienne bénéficie de tarifs stables dans le temps 15 ; • le financement des projets par emprunt bancaire nécessite des garanties de solvabilité auprès des banques.

En cas d'une faillite de la société éolienne, les garanties provisionnés, constituent un premier apport pour financer le démantèlement du parc éolien. S'il s'avérait que ces garanties venaient à être insuffisants, l'Etat peut se (re)tourner contre les actionnaires de la société Ferme Eolienne du Torpt afin d'obtenir le complément nécessaire au démantèlement du parc.

Capacités financières Energieteam Exploitation : les investissements, concernant la construction du parc éolien, étant assurés par FEAG et la Ferme Eolienne du Torpt, on ne demande à Energieteam Exploitation que d'avoir les capacités techniques et financières d'exploiter celui-ci, c'est-à-dire d'en assurer les moyens matériels (informatique, véhicules) et humains (techniciens et ingénierie d'exploitation). Cette société dispose d'un capital de 800 000€ pour un chiffre d'affaires de 6 419 300 € en 2019 et compte dernièrement 38 salariés répartis entre cinq agences (Nord et Ouest de la France). Elle a donc toute capacité à effectuer ses missions.

Démantèlement des fondations : la loi a récemment changé concernant le démantèlement des éoliennes. Il est maintenant demandé un démantèlement intégral de celles-ci. Energieteam et la Ferme Eolienne du Torpt s'engagent donc à un démantèlement intégral des fondations (hors éventuels pieux en béton) cf. au dossier présenté.

Absence de l'avis des exploitants en annexe : la référence à la présence des avis en annexe est une erreur d'écriture de réalisation du dossier mis à disposition du public.

Durée de vie d'une autorisation d'exploiter : une autorisation d'exploiter a une durée de vie de trois ans en l'absence de mise en service de l'installation concernée. Une fois l'installation mise en service, elle n'a pas de durée de vie particulière hormis retrait de l'autorisation par l'administration pour manquements graves aux obligations d'exploitant.

Garantie du niveau de prix par EDF : le projet éolien du Torpt est actuellement éligible à deux systèmes de tarifs de rachats de l'électricité : le système de Guichet ouvert avec un niveau de tarif fixe à 72 cent/Kwh et le système d'appel d'offre où l'exploitant propose un prix de rachat de l'électricité. L'Etat retient ensuite les proposant les moins disant. Dans les deux cas, les niveaux de tarifs et leurs indexations sont définis lors de la demande de contrat d'achat pour toute la durée du contrat, ce qui offre une visibilité à long terme à l'exploitant. Au terme de ce contrat, l'exploitant récupère la charge de commercialiser lui-même son électricité sur le marché via différents systèmes comme des contrats PPA (Power Purchase Agreement : Contrat de fourniture d'électricité en direct entre un producteur et un client).

Les prix actuels de rachats étant très proches des prix du marché de l'électricité actuel, il y a peu de chance que l'Etat souhaite les renégocier à l'avenir. Ci-dessous les niveaux de prix du marché spot tiré du bilan électrique RTE 2020, en annexe un article de Maxence Cordiez référence concernant le marché de l'énergie sur la hausse des prix de l'électricité depuis le début de l'année.

Transfert de l'autorisation à CNR ou Investisseur : l'accord définitif pour un transfert d'autorisation à CNR, ou tout autre investisseur, ne se fait généralement qu'une fois le parc éolien construit et les principaux risques levés, ceci afin de minimiser le risque pour les investisseurs. L'accord définitif fait également mention des réserves de l'investisseurs vis-à-vis des risques non levés 17 Plusieurs modes de garanties financières sont possibles, l'exploitant ayant jusqu'à la mise en service pour les constituer. La Ferme Eolienne du Torpt n'a pas encore choisi le mode de constitution qui sera retenu in fine.

Comptes 2020 non disponibles : les comptes 2019 sont maintenant disponibles sur Infogreffe, le délai imparti pour publications des comptes 2020 n'est pas encore écoulé.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La nouvelle réglementation de 2020, liée au démantèlement complet des fondations (hors éventuels pieux), optimise la qualité du site restitué in fine.

Je prends note qu'il est fait une nouvelle fois mention de la CNR qui ne semble plus faire partie du projet.

Fiche d'identité de la société FEAG : l'identité détaillée de FEAG est présente en annexe IV du dossier présenté en enquête publique.

Montage économique du projet : un projet industriel « monté » en grande partie sur des crédits bancaires, et pour des sommes importantes, peut aussi être considéré comme un gage de sécurité financière du projet. En effet, l'établissement de crédit qui va accompagner l'industriel FEAG demandera inévitablement des preuves du sérieux du dossier afin de sécuriser son placement, notamment : • Une note par un cabinet d'avocat sur la sécurité juridique des autorisations administratives et foncières obtenues ; • Des études très poussées sur le productible prévu du parc éolien avec des études à long terme ; • Un audit réalisé par un opérateur tiers afin de vérifier la sincérité des études et les risques pouvant éventuellement survenir sur le site (biotope favorable à une espèce protégée, sensible à l'éolien) ; • Des éléments sur les capacités techniques de l'exploitant à construire et exploiter le parc et sur son degré d'expertise ; • Des éléments sur la solidité financière du constructeur des turbines et la possibilité de continuer à

trouver à long terme des pièces de rechange, par exemple ; • Des attestations d'assurance pour les risques industriels à venir sur le projet éolien Le minimum de 50% de fonds propres demandés par Adieu Eole pour le financement de ce type de projet n'existe pas du point de vue du droit environnemental.

Société ad hoc garantissant le cautionnement des revenus : cautionner les revenus à la société d'exploitation est en effet le meilleur moyen de garantir sa solidité financière.

Nombre d'heures de fonctionnement d'une éolienne : il n'est pas communément admis qu'une éolienne fonctionne 23 % du temps. Elles tournent bien plus de 80 % du temps (comme l'explique un récent article de Libération) et nous invitons à relire attentivement la réponse à ce sujet en page 10 du dossier présenté en enquête publique.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les auteurs des multiples articles, parus sur Internet ou dans la presse, donnent très souvent libre cours à diverses interprétations quant au coût de démantèlement et à la durée de fonctionnement d'une éolienne, selon le « positionnement » du rédacteur ou du porteur de projet. Le différentiel apparaît considérable, selon que l'on parle de temps de fonctionnement en temps réel ou sur sa durée de vie.

(Mairie de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE) Non présence des avis de démantèlement en annexe : la référence aux avis en annexe est une erreur d'écriture. Il n'a nullement été demandé à la Ferme Eolienne du Torpt de représenter les avis de démantèlement, déjà présents au dossier de l'enquête publique de 2014. Pour les autres points soulevés, se reporter à la réponse apportée au courrier de l'association Adieu Eole ci-avant.

Démantèlement des installations (pieux en béton) : ils ne sont pas considérés dans la profession, et par l'administration, comme une partie intégrante de la fondation et sont en réalité des colonnes situées à des profondeurs non exploitables pour l'agriculture et destinés à renforcer l'assise du sous-sol. Ils ne sont pas une constante de construction et ne sont réalisés qu'en cas de sols « mous en profondeur », typiquement des limons très profonds. A défaut, il s'agirait de couler une fondation beaucoup plus large et volumineuse afin de garantir une stabilité à celle-ci. Energieteam et la Ferme Eolienne du Torpt s'engagent à respecter la réglementation et donc à retirer intégralement la partie « fondation ».

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je prends note de cette précision qui n'apparaissait pas clairement au dossier

A EVREUX, le 6 juillet 2021

M. Bernard Poquet
Commissaire enquêteur

